



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 28 AVRIL 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017097-0005 du 07/04/17 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC aéroport Brest Bretagne.....	1
--	---

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017103-0004 du 13/04/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL GELEBART au lieu-dit Kerinou sur la commune du Conquet	3
Arrêté 2017109-0001 du 19/04/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL KEROUEDAN au lieu-dit Trévoédal sur la commune de Beuzec Cap Sizun	9
Arrêté 2017111-0001 du 21/04/17 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de la commune de Landrévarzec	15
Arrêté 2017114-0001 du 24/04/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la modification de l'atelier bovin, de la reprise d'un poulailler, de la mise en œuvre de compostage et de la modification du plan d'épandage par le GAEC PIOLOT au lieu-dit Gaspert Bihan sur la commune de Plougouven	17
Arrêté 2017117-0002 du 27/04/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la construction d'un silo-tour implanté à moins de 100 mètres de tiers dans l'élevage porcin exploité par l'EARL PHILIPPE Patrick au lieu-dit Lagadven sur la commune de Plomodiern.....	25
Arrêté 2017117-0003 du 27/04/17 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kerguillo » à Guilers/Bohars	30
Arrêté 2017117-0004 du 27/04/17 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Menez-Du/Le Rest » à Loqueffret	55
Arrêté 2017117-0005 du 27/04/17 - Arrêté d'enregistrement modifiant l'arrêté d'enregistrement du 9 mai 2014, dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin par la SCEA LE ROY au lieu-dit Quilligant sur la commune de Lennon	75
Arrêté 2017117-0006 du 27/04/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL SIMON au lieu-dit Kerarèdeau sur la commune de Plouvien	79
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 mai 2017	83

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017104-0004 du 14/04/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille.....	84
Arrêté 2017115-0001 du 25/04/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour la gestion durable des déchets du Finistère (Symeed29).....	97

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017118-0001 du 28/04/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.....	108
Arrêté 2017118-0002 du 28/04/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres	111

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017114-0002 du 24/04/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....114

04 Service animation et développement territorial

Arrêté 2017104-0005 du 14/04/17 - Arrêté portant validation du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la ville de Brest : Kerourien, Bellevue, Keredern, Lambezellec Bourg, Pontanezen, Queliverzan Pontaniou, Kerangoff Loti116

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

Arrêté 2017111-0002 du 21/04/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Matyas Berenyi, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire Lemouland, Le Drenec – 29400 Landivisiau.....119

05 Service alimentation

Arrêté 2017104-0001 du 14/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – Ouest » (numéro 39)...121

Arrêté 2017110-0001 du 20/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (numéro 39).....125

Arrêté 2017110-0002 du 20/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Rade de Brest (numéro 39).....129

Arrêté 2017110-0003 du 20/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Camaret (numéro 39).....132

Arrêté 2017116-0002 du 26/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez – estran et eaux profondes » (numéro 040).....136

Arrêté 2017116-0003 du 26/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret Sud – estran (numéro 38) secteur de « Dinan Kerloch ».....141

Arrêté 2017116-0004 du 26/04/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf des pertinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (numéro 39).....146

Arrêté 2017117-0008 du 27/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (numéro 39).....149

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

- Arrêté 2017104-0002 du 14/04/17 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018153
- Arrêté 2017104-0003 du 14/04/17 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018161
- Arrêté 2017110-0004 du 20/04/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour rechargement de plages en sable de dragage, à Portzic et Morgat sur le littoral de la commune de Crozon170

05 Service Eau et biodiversité

- Arrêté 2017101-0004 du 11/04/17 - Arrêté fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par l'exploitant de l'usine hydroélectrique implantée à Ar Vern sur le cours d'eau « Le Kerhuon » et située sur la commune de Guipavas177
- Arrêté 2017108-0001 du 18/04/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage188
- Arrêté 2017108-0002 du 18/04/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement191
- Arrêté 2017108-0003 du 18/04/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur douze sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement194
- Arrêté 2017116-0001 du 26/04/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore197

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme MJ – Lesconil199
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme PUGEAUX Laurent – Guimaec201
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GAPANY Paul – La Forêt Fouesnant203
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme QUERE Adrien – Quimper204

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département Action et animation territoriales de santé

- Arrêté 2017115-0002 du 25/04/17 - Arrêté portant approbation de l'avenant numéro 10 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Groupement gérontologique du Pays de Morlaix »205

02 Département ville et sécurité sanitaires et environnementales

- Arrêté 2017114-0003 du 24/04/17 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la société OCCAMAT-Démolition207
- Arrêté 2017117-0007 du 27/04/17 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière communal de Bourg-Blanc209

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté 2017074-0001 du 15/03/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire211

Arrêté 2017111-0003 du 21/04/17 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.....214

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017117-0001 du 27/04/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et autorisant les personnes (liste en annexe 1) à procéder aux opérations de capture de chiroptères et à poser des émetteurs.....217

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017101-0005 du 11/04/17 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....226

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature des titres de recettes à l'encadrement du bureau des entrées du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille.....228

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision portant délégation de signature à M. Vincent GUERET230

Décision portant délégation de signature à Mme Amandine HERY ROBINET231



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du Préfet – direction des sécurités
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

**Arrêté préfectoral
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC aéroport BREST BRETAGNE**

AP n° 2017097-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII, titres 3 et 4, articles L.741-1 à L.741-5, R.741-1 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 et R.213-6 ;
- VU le code des transports et notamment les articles L.6332-2 et L.6332-3 ;
- VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001, modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2013 désignant les prestataires de service d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 , relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU la circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;
- VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle (BO MEDDTL n°2012/5 du 26 mars 2012 – p 62 - NOR : DEVP1126807C) ;
- VU l'accord préalable du 16 septembre 2014 établi entre le ministère de la justice -direction des affaires criminelles et des grâces- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité aérienne ;
- VU l'accord préalable du 30 avril 2014 entre le ministère de l'intérieur, -direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile- relatif aux enquêtes de sécurité ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 , relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU le plan SATER du Finistère ;
- VU le plan ORSEC secours à nombreuses victimes [ORSEC SNV (NOVI)] du Finistère ;
- VU le recueil de consignes opérationnelles du SSLIA de l'aéroport Brest Bretagne de juin 2011 ;
- VU la convention du 27 septembre 2013 entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des radio-amateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC aéroport Brest Bretagne est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les cartes "zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA)" annexées au présent dispositif spécifique ORSEC aéroport Brest Bretagne sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-0661 du 11 mai 2009 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aéroport Brest Bretagne ainsi que les cartes des zones d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA).

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, les maires des communes de Guipavas, Plabennec, Kersaint-Plabennec et Gouesnou, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur d'exploitation de l'aéroport Brest-Bretagne, le directeur de la société ABO, gestionnaire de l'aéroport, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens du Finistère, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le *7 AVR. 2017*

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL GELEBART
au lieu-dit Kerinou sur la commune du CONQUET**

RAA : AP n° 2017/03-0004

N° 30-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 111/09 AE du 16 juillet 2009 autorisant l'EARL GELEBART à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerinou au CONQUET ;
- VU le récépissé de déclaration n° 276/87 D du 19 janvier 1988 délivré au GAEC DE KERINOU pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Kerinou au CONQUET ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique établi le 21 juillet 1998 au nom de l'EARL DE KERINOU ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2016 par l'EARL GELEBART pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration-extension de son élevage porcin et d'une mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise de l'élevage et des terres de l'EARL DE KERINOU ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 2071 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 30 mars 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL GELEBART sur le site de Kerinou sur la commune du CONQUET (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	3008 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 258 porcs reproducteurs ✓ 1998 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1180 porcs de moins de 30 kg	E
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1. c La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	10 t/j	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
LE CONQUET	Kerinou (site initial)	B	233, 234, 235, 236, 246, 247, 248
LE CONQUET	Kerinou (site repris)	B	1600, 260

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 111/09 AE du 16 juillet 2009) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Prescription spécifique au traitement

- ❖ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe**.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés et de l'arrêté du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions générales de l'arrêté du 12 juillet 2011 applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

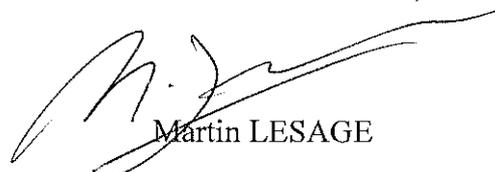
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **13 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Martin LESAGE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie du CONQUET
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL GELEBART - Kerinou - LE CONQUET

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE EN SILO COULOIR ISATER

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement, annexés au cahier de suivi et transmis au service des installations classées dès finalisation. Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Chaque bilan comprendra au moins :

- | le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage (lisier et paille), de lixiviats et de compost produit ;
- | une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- | une analyse des lixiviats (MS, NK, Pt, K₂O) ;
- | une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

Le pétitionnaire doit réaliser un échantillonnage représentatif des produits entrant et sortant de l'unité. En tout état de cause, l'échantillon de lisier expédié au laboratoire contenu dans une bouteille d'une contenance d'au moins 1,5 litres, doit provenir de 5 échantillons de 2 litres prélevés à l'aide d'une canne sur toute la hauteur de la fosse à lisier.

En ce qui concerne le compost, l'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Le compost issu du procédé ISATER devra au minimum respecter la répartition suivante :

- Evaporation de 50 % de l'azote produit par les porcs charcutiers.
- 35 % de l'azote contenu dans le compost à épandre ou à exporter.
- 15 % de l'azote contenu dans le lixiviat à épandre.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- | établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- | effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- | vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL KEROUEDAN
au lieu-dit Trévoédal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN**

AP n°2017109-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37/08 AE du 14 avril 2008 autorisant le GAEC KEROUEDAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Trévoédal en BEUZEC CAP SIZUN ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée le 12 septembre 2016 par l'EARL KEROUEDAN pour l'enregistrement des installations de son élevage porcin dans le cadre de la construction d'une quarantaine sur fumier à moins de 100 mètres d'un tiers au lieudit Trévoédal en BEUZEC CAP SIZUN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 01104 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 mars 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole - îlots 18 et 22 localisés dans la Baie d'Audierne (zone de production n°2906010) et l'absence de demande de dérogation à l'épandage ;

CONSIDERANT les mesures prises pour faciliter l'insertion du projet dans l'environnement et limiter les impacts du projet : haie de séparation, matériaux et teintes retenus pour la construction ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL KEROUEDAN sur le site de Trévoédal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2514 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 200 porcs reproducteurs ✓ 1684 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1150 porcs de moins de 30 kg	E

* E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle
BEUZEC CAP SIZUN	Trévoédal	YD	102

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (*arrêté préfectoral n° 37/08 AE du 14 avril 2008*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'une quarantaine de 20 places située à moins de 100 mètres d'un tiers, avec maintien de la haie séparant la quarantaine de ce tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

- **Exclusion des îlots 18 et 22 situés à moins de 500 mètres de la zone de production de coquillages de la Baie d'Audierne référencée 2906010 en l'absence de demande de dérogation d'épandage.**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL KEROUEDAN - Trévoédal - BEUZEC CAP SIZUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Landrévarzec

AP n° 2017111-0001

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Landrévarzec du 2 juin 2006 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0733 du 30 juin 2006 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Landrévarzec du 28 septembre 2007 approuvant la modification de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0316 du 10 mars 2008 approuvant la modification de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Landrévarzec du 24 mars 2017 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Landrévarzec du 24 mars 2017 approuvant l'abrogation de la carte communale

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 30 juin 2006 et du 10 mars 2008 qui approuvent l'élaboration et la modification de la carte communale de la commune de Landrévarzec sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il en sera fait insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

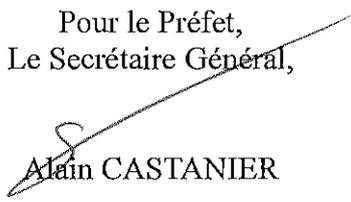
- ☐ soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- ☐ soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de Landrévarzec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la modification de l'atelier bovin, de la reprise d'un poulailler,
de la mise en œuvre de compostage et de la modification du plan d'épandage
par le GAEC PIOLOT
au lieu-dit Gaspern Bihan sur la commune de PLOUGONVEN

Arrêté n° 2017114-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 283-2003 A du 9 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 145-2008 AE du 15 décembre 2008 autorisant M. Raymond PIOLOT à exploiter un élevage bovin au lieu-dit Gaspersn en PLOUGONVEN ;
- VU la reprise de l'élevage bovin susvisé dans le cadre de la création du GAEC PIOLOT (mère et fils) en 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°381-2001 A du 10 janvier 2002 autorisant l'EARL DE GASPERN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Gaspersn à PLOUGONVEN et le récépissé de changement d'exploitant n°29191080-2007/CE du 24 août 2007 au nom de l'EARL DE KOATDIC ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant établie le 11 octobre 2016 au nom du GAEC PIOLOT pour la reprise de cet élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 2016 et complétée les 25 janvier et 02 février 2017 par le GAEC PIOLOT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification de l'atelier bovin, de la reprise d'un poulailler, de la mise en œuvre de compostage et de la modification du plan d'épandage au lieu-dit Gaspersn à PLOUGONVEN ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, présentée le 21 octobre 2016 et complétée les 25 janvier et 02 février 2017 par le GAEC PIOLOT en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre du maintien en exploitation d'un captage d'eau de source existant à 32 mètres du poulailler et du groupe électrogène, c'est-à-dire à une distance inférieure à la distance réglementaire de 35 m ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 7 novembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017-01397 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de l'ouvrage de captage d'eau de source existant à moins de 35m du poulailler et d'une cuve à fuel, et l'implantation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et avicole exploitées par le GAEC PILOT sur le site de Gaspers Bihan sur la commune de PLOUGONVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- 50 à 150 vaches laitières	100 vaches laitières	D
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	38 400 emplacements pour les volailles	E
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à L'engraissement ; transit et vente de bovins Lorsque leur Présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels ; 1 c- de 50 à 400 animaux	92 bovins à l'engrais	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGONVEN	YC 54a ZY 60, 67, 76a	Gaspern Bihan

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 283-2003 A du 9 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 145-2008 AE du 15 décembre 2008 et arrêté préfectoral n°381/2001A du 10/01/2002 qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation de bâtiments d'élevage et annexes existants implantés à moins de 100m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101- 2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) et la rubrique 2101- 1c (élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1512 du 03/01/2006 délimitant le périmètre de protection des captages exploités par le Syndicat des eaux du Val de Pen ar Stang et instituant des servitudes afférentes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des puits, forages, sources, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Maintien en exploitation d'un ouvrage de captage d'une source à moins de 35 m de bâtiments et annexes d'élevage.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

2-2-1 - Concernant le compostage : dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière doivent être réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprend au moins :

- le bilan des volumes du fumier de volailles entrés en compostage et de compost produit ;
- une analyse portant sur le fumier entrant en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les bilans matière seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des matières à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant en compostage / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

2-2-2 - Concernant le captage d'eau de source implanté à moins de 35 mètres d'une cuve à fuel : des analyses de la qualité bactériologique complétées par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produites au minimum une fois par an, sur eau brute.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

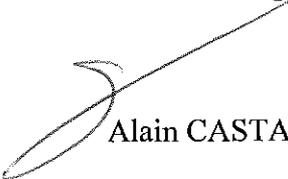
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de PLOUGONVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC PIOLOT – Gaspem Bihan – 29640 PLOUGONVEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la construction d'un silo-tour implanté à moins de 100 mètres de tiers dans l'élevage porcin
exploité par l'EARL PHILIPPE Patrick au lieu-dit Lagadven sur la commune de PLOMODIERN

Arrêté n° 2017117-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 147/2003 A du 10 juin 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°71-2013/AE du 11 avril 2013 autorisant l'EARL PHILIPPE Patrick à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lagadven à PLOMODIERN ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée le 30 septembre 2016, complétée le 9 février 2017 par l'EARL PHILIPPE Patrick en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de construction d'un silo-tour implanté à moins de 100 mètres de tiers dans l'élevage porcin exploité au lieu-dit Lagadven sur la commune de PLOMODIERN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 01055 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'un tiers sur les quatre, concerné par l'implantation du silo-tour en projet à moins de 100 mètres de son habitation, a donné son accord par écrit ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et **notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;**

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande, à savoir :

- Suppression définitive de l'utilisation des deux silos-couloir car situés trop près des tiers (37 m au minimum) ;
- Utilisation de technique de remplissage du futur silo-tour (chaîne à godets sans broyage préalable) au moment de la récolte moins bruyante que celle actuellement utilisée (broyage préalable et soufflerie) ;
- Désilage quotidien du maïs-grain, puis transfert par un système silencieux pneumatique par air pulsé, suivi du broyage par un broyeur «électrique dans un local clos qui sera isolé phoniquement, avant alimentation des porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prises, cités ci-dessus, sont de nature à limiter les dangers, nuisances et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont prévues au dossier permettant de prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL PHILIPPE Patrick sur le site de Lagadven sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1345 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 120 porcs reproducteurs ➤ 876 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 546 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Localisation du site d'implantation (sur deux sections)

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOMODIERN	Lagadven	YA et YC	73 (section YA) et 65 (section YC)

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 147/2003 A du 10 juin 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°71-2013/AE du 11 avril 2013) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes sont appliquées :

- **Implantation d'un silo-tour d'une contenance de 1120 m³ (Hauteur : 21,74 m/ diamètre : 8,53 m) servant au stockage de maïs-grain à moins de 100 mètres d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

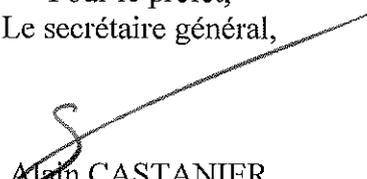
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 27 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL PHILIPPE Patrick - PLOMODIERN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017117-0003

ARRETE PREFECTORAL DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER AVEC EXTENSION DE LA CARRIERE DE « KERGUILLO » A GUILERS/BOHARS

2017/16/AI

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de granite, au lieu-dit "Kerguillo" sur le territoire de la commune de GUILERS,
- VU** la demande datée du 21 décembre 2015, transmise le 4 mai 2016, présentée par Monsieur Louis-Paul LAGADEC, agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERES DE KERGUILLO de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerguillo" sur les communes de GUILERS et BOHARS, d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 44,92 ha, demande portant également sur les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi et sur le stockage de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site,
- VU** le dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture du Finistère en date de mai 2016,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 1^{er} août 2016, et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec extension, de la carrière de "Kerguillo" à

GUILERS et BOHARS,

VU les avis émis par les conseils municipaux de GUILERS (01/12/2016) et de BOHARS (24/1/2016),

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM : 29/07/2016, DRAC : 25/07/2016, ARS : 05/07/2016, SDIS : 05/08/2016),

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 22 février 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 mars 2017

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les mesures et modalités d'exploitation prévues sont de nature à éviter tout impact sur les espèces protégées recensées ainsi que sur leurs habitats (grand corbeau, amphibiens).

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations d'arasage de haies et de talus se fassent uniquement pendant les périodes comprises entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

CONSIDÉRANT que le risque de colmatage du ruisseau en aval de la carrière justifie que les concentrations en Matières En Suspension soient réduites à 25 mg/l en valeur maximale et à 10 mg/l en valeur moyenne sur l'année.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La **société CARRIERES DE KERGUILLO**, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerguillo 29820 GUILERS, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de GUILERS et de BOHARS, au lieu-dit "Kerguillo", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux, des installations de stockage de déchets inertes ainsi que des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITÉS	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE	RÉGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 44,12 ha Dont 29 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle (produits finis) : 900 000 t Production maximale sur 5 années consécutives : 2 500 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 873 kW	2515-1-a	A
Installations de production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage : 4,25 m ³	2518-a	E
Installations de Stockage de Déchets Inertes	Quantité annuelle : 40 000 t	2760-3	E
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 15 000 m ²	2517-2	E
Stockage de produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale présente dans les installations : 73,6 t	4734-2-c	D

A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 7 h 00 – 21 H 30. Le site peut également être en production pendant au maximum 10 samedis dans l'année.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de 44 ha 12 a. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Superficie concernée (m²)</i>	<i>Commune, section</i>
156, 157, 158, 159, 160	11 850	11 850	GUILERS - OB
161	13 580	11 317	GUILERS - OB
162	10 510	9 453	GUILERS - OB
167	10 131	2 533	GUILERS - OB
211 à 226	101 730	101 730	GUILERS - OB
235,236,237,239,241	27 527	27 527	GUILERS - OB
242	14 016	11 936	GUILERS - OB
2017	217	147	GUILERS - OB
2018 à 2026	31 250	31 250	GUILERS - OB
2198	2 835	945	GUILERS - OB
2199	26 377	26 377	GUILERS - OB
2200	4 296	4 296	GUILERS - OB
2201	491	491	GUILERS - OB
2577	141	141	GUILERS - OB
12 à 16	8 602	8 602	BOHARS - AM
130 , 131 , 132	1 632	1 632	BOHARS - AM
631, 632	7 560	7 560	BOHARS - OB
155, 163 à 166	10 058	10 058	GUILERS - OB
108	8 530	8 025	GUILERS - OB
109 à 119	40 255	40 255	GUILERS - OB
2696	7 102	7 040	GUILERS - OB
122	3 593	3 593	GUILERS - OB
2698	5 670	4 892	GUILERS - OB
136, 137	10 820	10 820	GUILERS - OB
2700	6 430	5 860	GUILERS - OB
2702	5 840	5 202	GUILERS - OB
2704	6 550	5 813	GUILERS - OB
2706	5 216	5 071	GUILERS - OB
2709	6 395	6 102	GUILERS - OB
2711	1 105	451	GUILERS - OB
227, 228, 229, 238	25 956	25 956	GUILERS - OB
264	8 000	6346	GUILERS - OB
266,267,268	7 510	7 510	GUILERS - OB
269, 270, 271, 272, 273	14 680	14 680	GUILERS - OB
1977, 1978	14 684	14 684	GUILERS - OB
2718	1736	1260	GUILERS - OB
2576	522	522	GUILERS - OB
chemin rural au sud du site (partie)	810	810	GUILERS - OB
2694	6480	6480	GUILERS - OB

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 29 ha.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation – Protection des espèces

L'exploitation sera conduite sur 9 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les fronts de taille utilisés par le grand corbeau ne sont pas exploités lors de sa période de reproduction. L'arasement des talus et haies se fait entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les abords des bassins de décantation sont aménagés de façon à constituer des habitats favorables aux amphibiens.

Un suivi annuel des populations des espèces protégées notamment des amphibiens et des grands corbeaux est effectué par des personnes qualifiées. Les résultats des suivis, conservés pendant une durée minimale de 5 années, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : **5 500 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **125 m** (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **- 45 m NGF**

Quantité maximale commercialisée : **900 000 t/an - 2 500 000 t sur 5 années consécutives**

5.3. Stockage des déchets d'exploitation et des déchets en provenance de l'extérieur - Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 40 000 tonnes par an maximum. Les zones destinées au stockage des déchets de carrières (découverte, stériles, boues de décantation) et des déchets inertes en provenance de l'extérieur sont celles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La végétalisation et les plantations d'espèces indigènes concernant les flancs extérieurs des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière admis respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes stockés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le déchargement des déchets inertes en provenance de l'extérieur destinés à être stockés s'effectue sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais, en présence d'un des membres du personnel de l'exploitant.

Les eaux de ruissellement au droit des zones de stockage sont collectées en fond d'excavation et évacuées dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements et les installations de fabrication de béton, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- Les stocks de granulats produits encore présents sur le site seront évacués.
- Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. La surface du plan d'eau sera d'environ 20 ha. L'évacuation du trop-plein du plan d'eau se fera par un exutoire aménagé, sous forme de noue, à la cote + 18 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- L'emprise des installations ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisés.
- Les busages mis en place sur le ruisseau du Tridour seront supprimés. La continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du cours d'eau au droit de l'exploitation sera rétablie afin d'assurer sa renaturation. Au besoin, le lit du cours d'eau, sera curé sur tout ou partie du linéaire longeant l'établissement.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 100 m³/h. Elles transitent avant rejet par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (2 000 m³ minimum).

Les eaux de ruissellement de la portion terminale de la route d'accès à la carrière sont collectées, elles transitent par des bassins de décantation avant rejet. Les rejets des eaux collectées au niveau de la voie d'accès seront aussi limités que possible.

6.4. Normes

Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le ruisseau du Tridour au droit du site (coordonnées Lambert 2 : X 92 124 Y 2 402 039) Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 25 mg/l
- MEST (1) inférieures à 10 mg/l en moyenne annuelle
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l
- Manganèse inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

La concentration maximale en MES des rejets d'eau, en provenance de la voie d'accès, collectées est de 25 mg/l.

6.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un contrôle mensuel de ces rejets sera également réalisé. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'apprécier l'impact des rejets d'eau sur le milieu récepteur, une mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé sera effectuée tous les 5 ans en amont et en aval immédiats du point de rejet des eaux d'exhaure. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure de retombées de poussières sera effectuée en 2017 à proximité des habitations les plus concernées (3 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.

Les mesures de retombées seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2018 (articles 19.6 ; 19.7 ; 19.8 ; 19.9).

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ‡ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ‡ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 – 21 h 30.

En limite nord et ouest de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A), il ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite nord-est et 70 dB(A) au sud-est.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
<i>Points de contrôle</i>	Contrôle
1 - Habitation nord du site	Émergence
2 - Coat Ty Ogan	Émergence
3 - Castelmein	Émergence
4 - Moulin du Tridour	Émergence
5 - Moulin de Kerguillo	Émergence
6 - Kerguillo	Émergence

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle mensuel des vibrations au droit des deux constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS (autres que les déchets d'extraction inertes)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 102,6/ base 100 : janvier 2010) à :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	611 343
de 5 à 10 ans	665 822
de 10 à 15 ans	615 360
de 15 à 20 ans	682 230
de 20 à 25 ans	675 690
de 25 à 30 ans	594 230

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GUILERS et de BOHARS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 modifié susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – AFFICHAGE – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de GUILER et BOHARS et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de GUILER et BOHARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Une copie du présent arrêté est adressée au conseil municipal de BREST ;

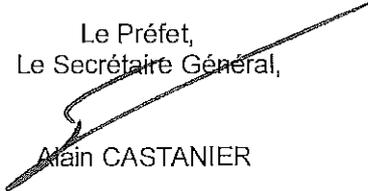
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 28 -- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de GUILERS et BOHARS, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


M. CASTANIER

Destinataires :

M. le sous-préfet de Brest
Messieurs les maires de GUILERS/BOHARS
BREST, MILIZAC
M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
Société CARRIERES DE KERGUILLO

Support graphique n°6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/3 500

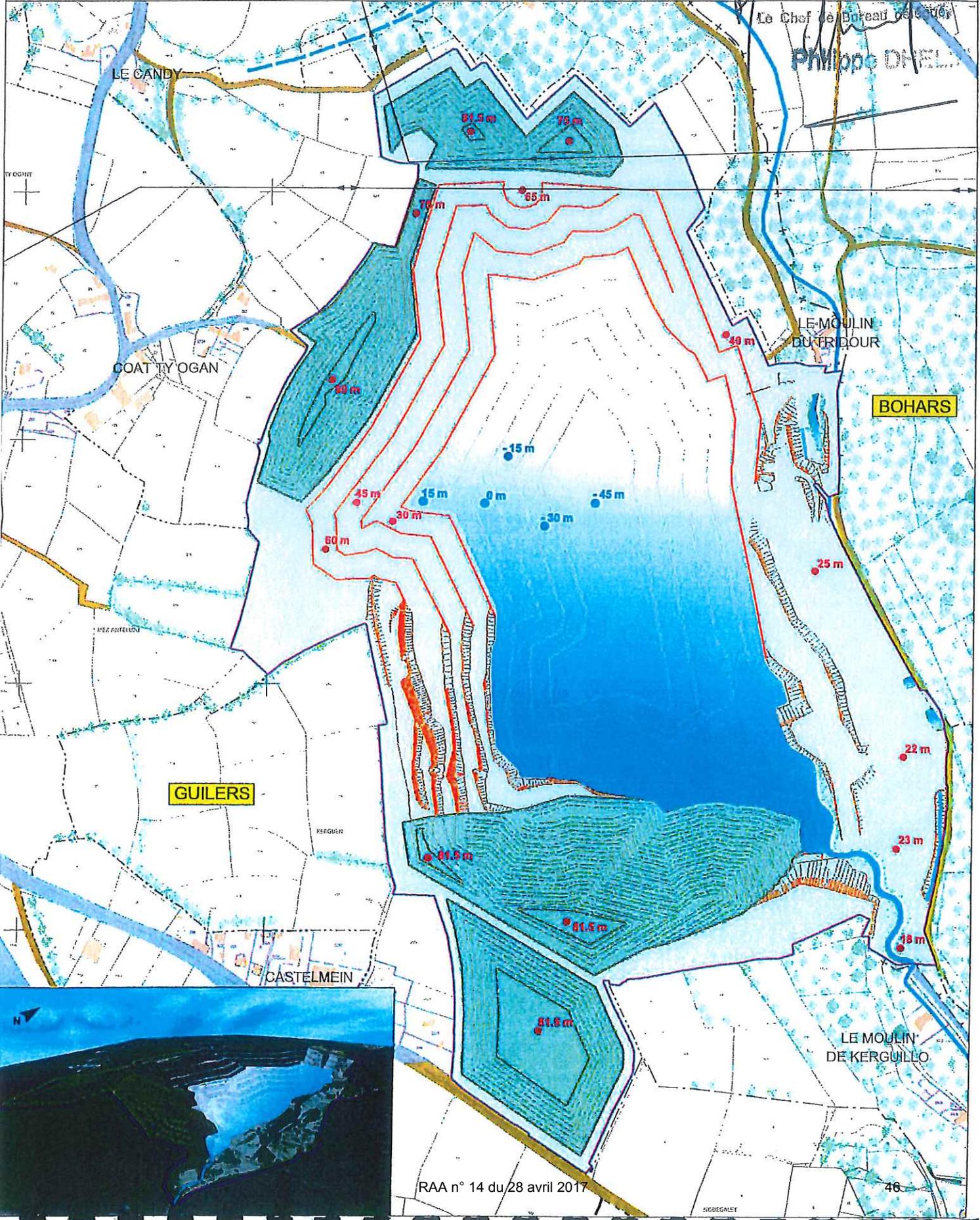
Ste CARRIERES DE KERGUILLO
Carrière de Kerguillo
GUILERS - BOHARS (29)

Limites communales
 Communes
 Emprise du projet

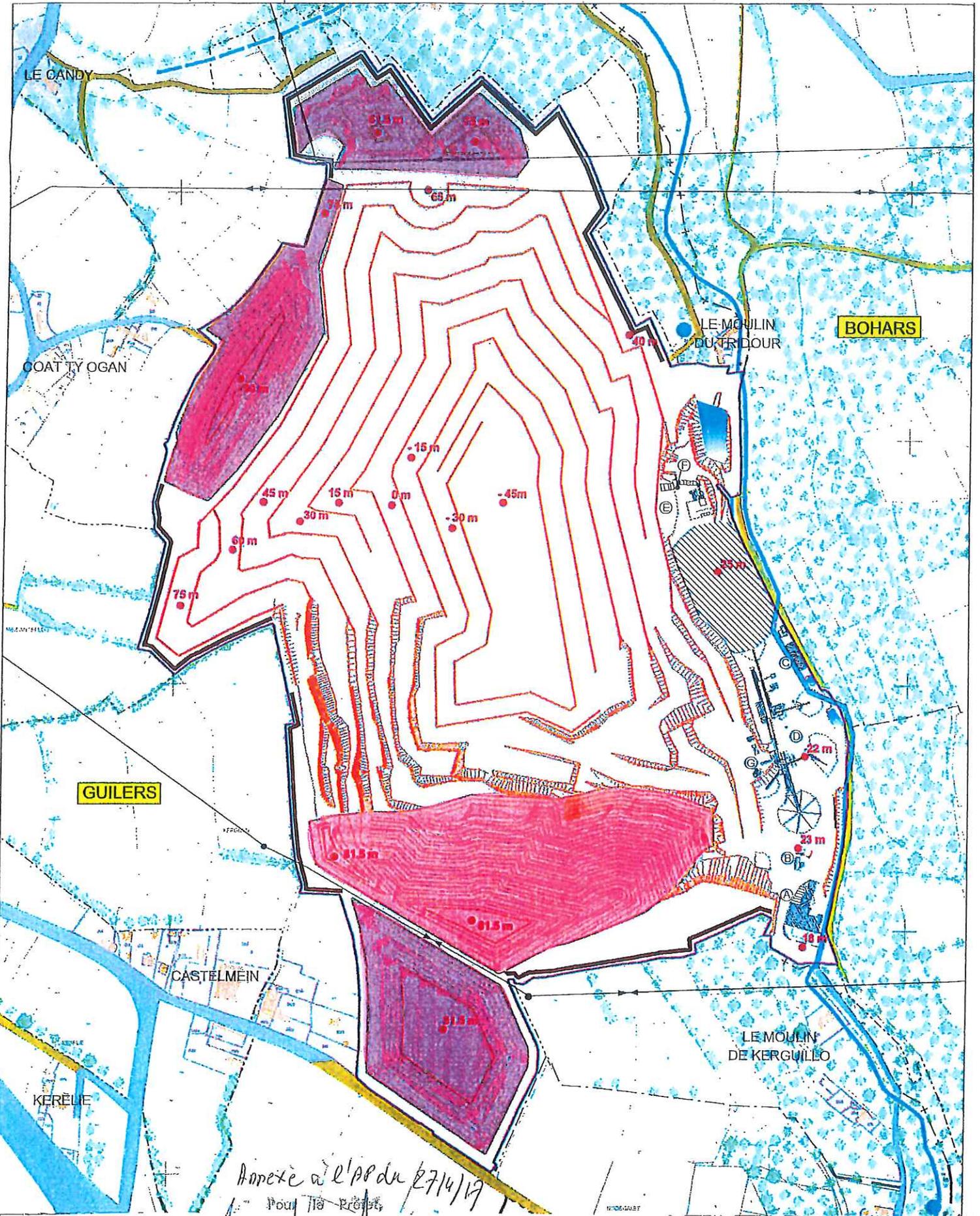
- LES ABORDS**
- Habitations
 - Exploitations agricoles / industrielles
 - Prairies, cultures
 - Routes enrobées
 - Chemin
 - Boisements / haies
 - Ruisseau / étang
 - Lignes électriques HT

- LE SITE**
- 30 m Coles en m NGF
 - Régalaie de terre végétale et ensemencement
 - Décompactage des aires stabilisées et des voies de circulation / Régalaie de terre végétale / Reprise naturelle de la végétation
 - Ennoiemnt progressif de la fosse / Stabilisation du niveau piézométrique à 17 m
 - Aménagement des bordures des bassins (pente des berges ...)

Appare à l'AP du 27/4/19
 Pdt. le Préfet
 Le Chef de Bureau de l'Etat



ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES



Annexe à l'AP du 27/4/19
Pour l'a. Prêt

Le Chef de Bureau Délégué

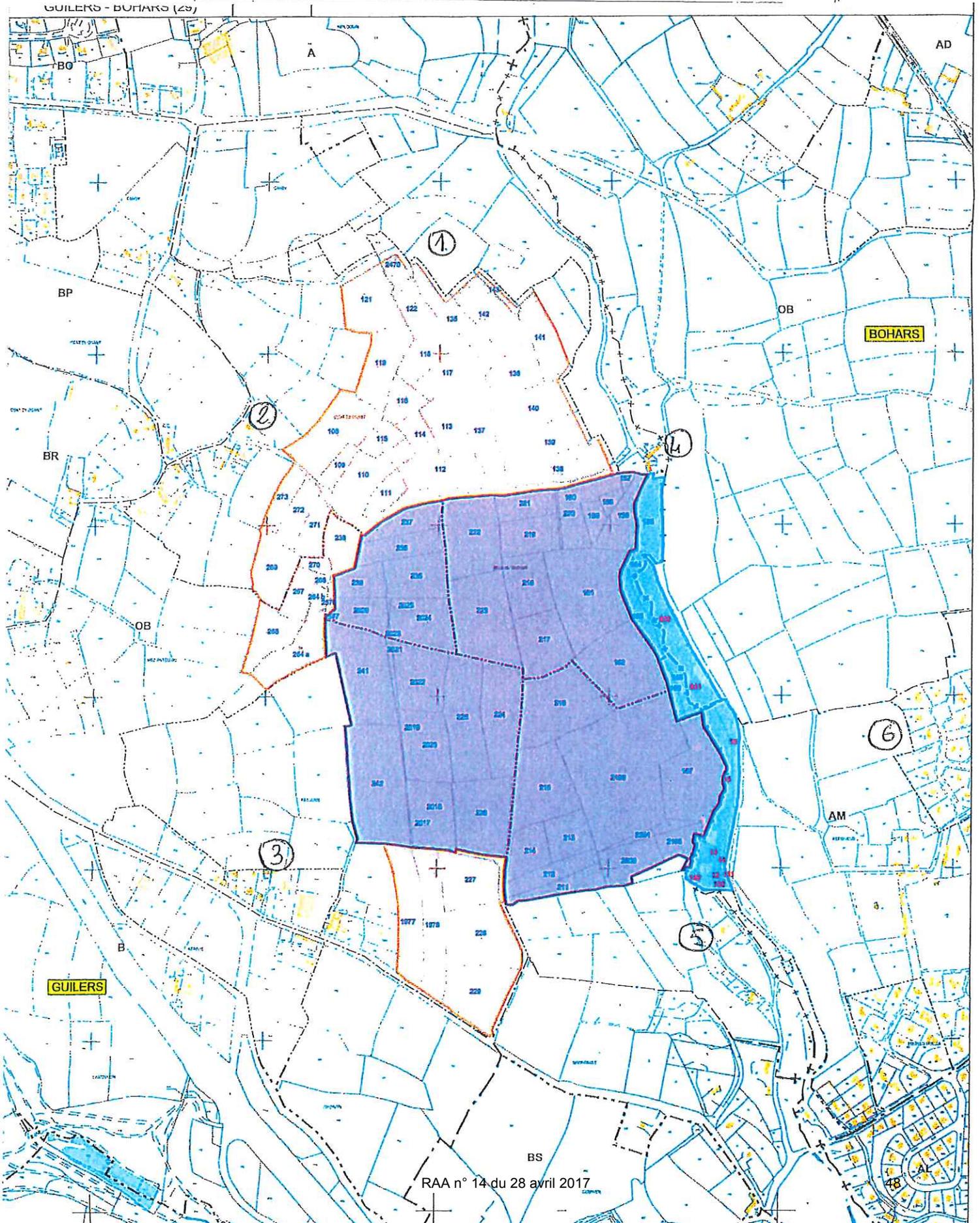
Philippe DHEM RAA n° 14 du 28 avril 2017

Annexe à l'AP du 27/4/17

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué
Philippe HELIN

EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURES DE BRUIT





- Limites communales
- Communes
- Emprise du projet

LES ABORDS

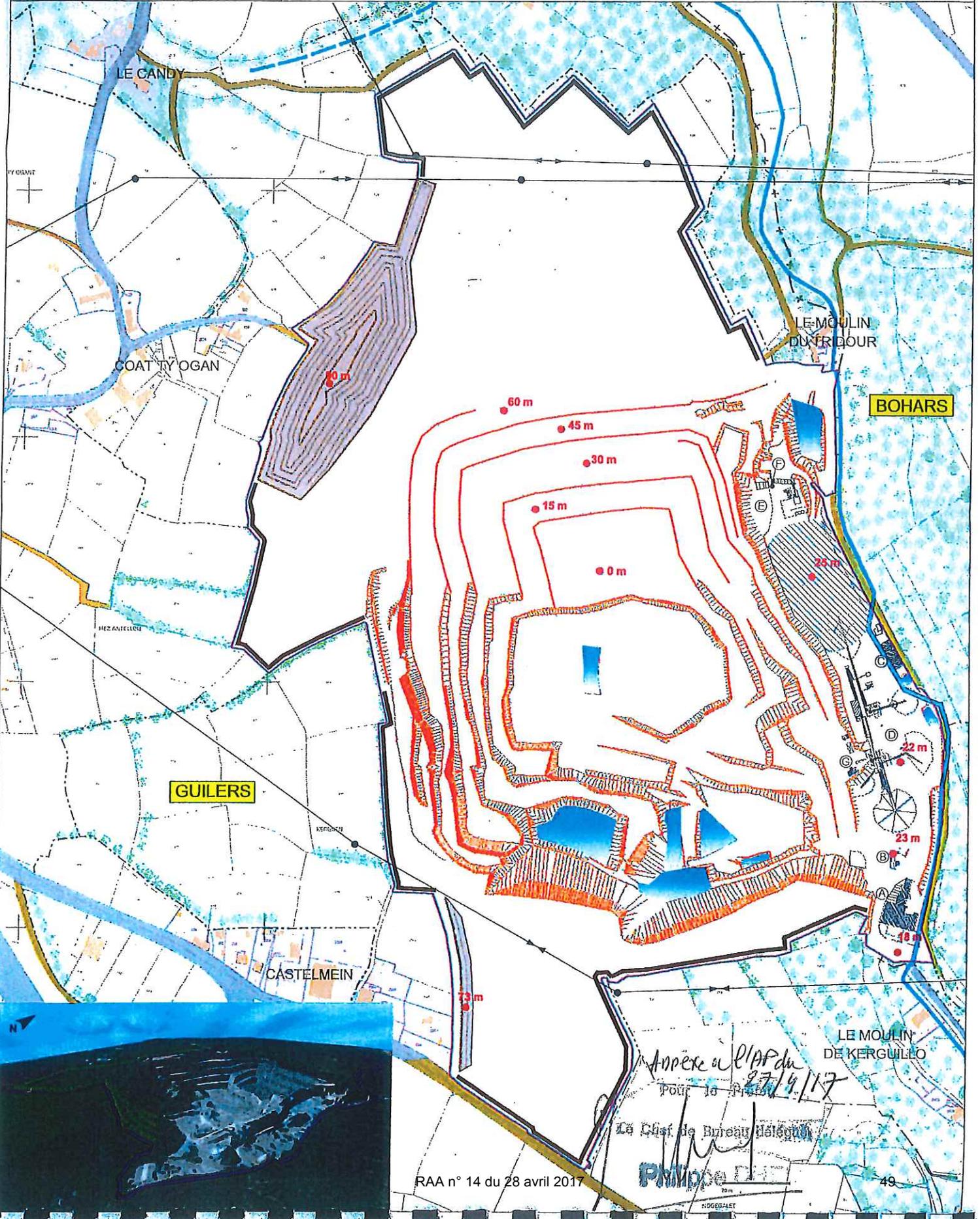
- Habitations
- Exploitations agricoles / industrielles
- Prairies, cultures
- Routes enrobées
- Chemin
- Boisements / haies
- Ligne électrique BT
- Lignes électriques HT

LE SITE

- 30 m Cotes en m NGF
- Merlons
- Emprise des fronts d'extraction
- Emprise de plateforme de stockage des granulats
- Bassins de décantation
- Rivière
- Rivière busée

INSTALLATIONS

- A : Accueil
- B : Pont bascule
- C : Atelier
- D : Installation de traitement
- E : BBS 1 et 2 : centrales à béton
- F : Forage
- G : Trémie concasseur primaire

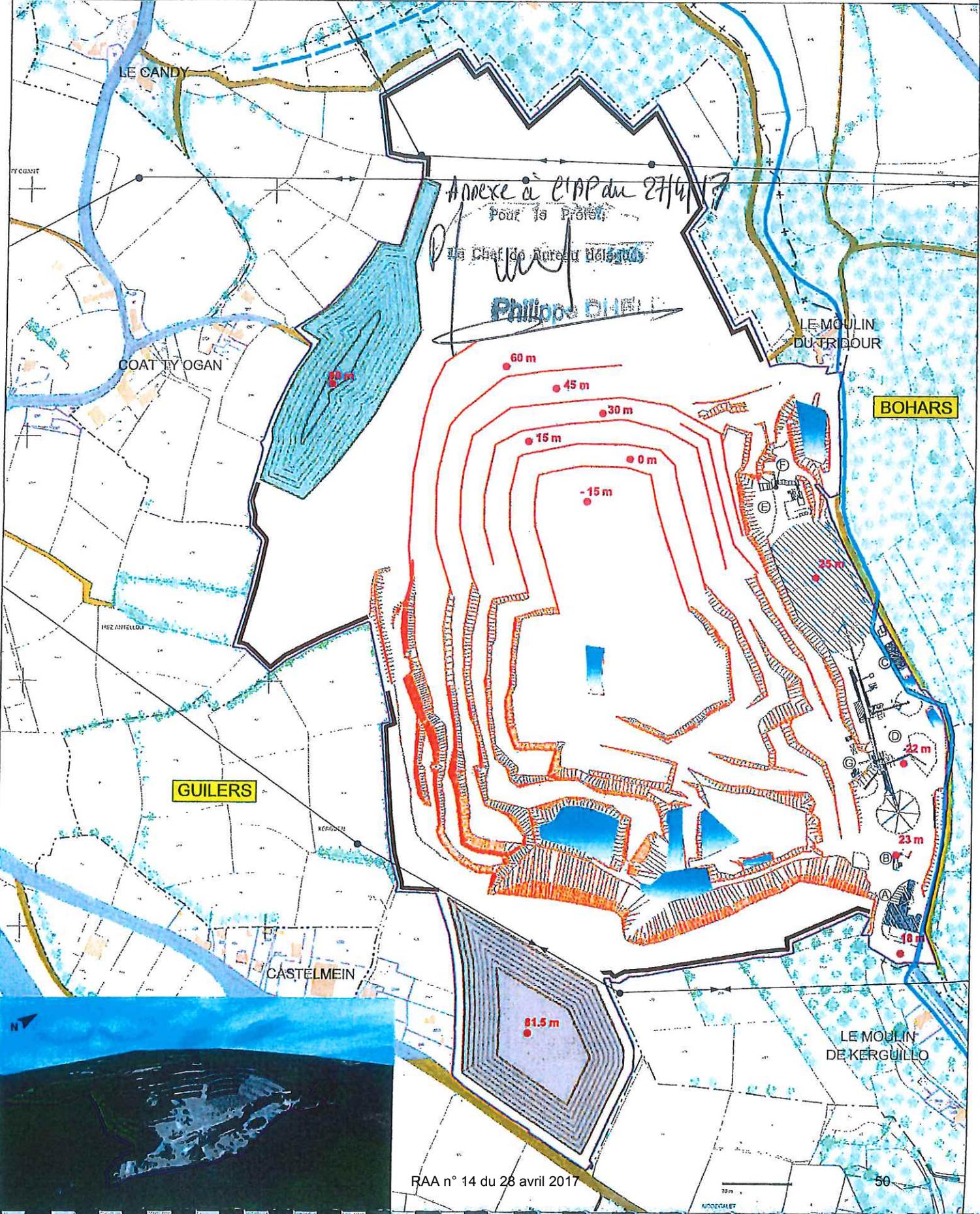


Approuvé le 27/4/17
Pour le Maire

Le Chef de Bureau Délégué

Philippe DUBOIS

	Support graphique n°5b	LES ABORDS Habitations Exploitations agricoles / industrielles Prairies, cultures Routes enrobées Chemin Boisements / haies Ligne électrique BT Lignes électriques HT	LE SITE 30 m Cotes en m NGF Merlons Emprise des fronts d'extraction Emprise de plateforme de stockage des granulats Bassins de décantation Rivière Rivière busée	INSTALLATIONS A : Accueil B : Pont bascule C : Atelier D : Installation de traitement E : BBS 1 et 2 : centrales à béton F : Forage G : Trémie concasseur primaire
	PLAN DE PHASAGE T0 + 10 ans Echelle 1/3 500 Ste CARRIERES DE KERGUILLO Carrière de Kerguillo GUILERS - BOHARS (29)	--- Limites communales --- Communes --- Emprise du projet		



PLAN DE PHASAGE T0 + 15 ans
Echelle 1/3 500
Ste CARRIERES DE KERGUILLO
Carrière de Kerguillo
GUILERS - BOHARS (29)



--- Limites communales
Communes
Emprise du projet

LES ABORDS

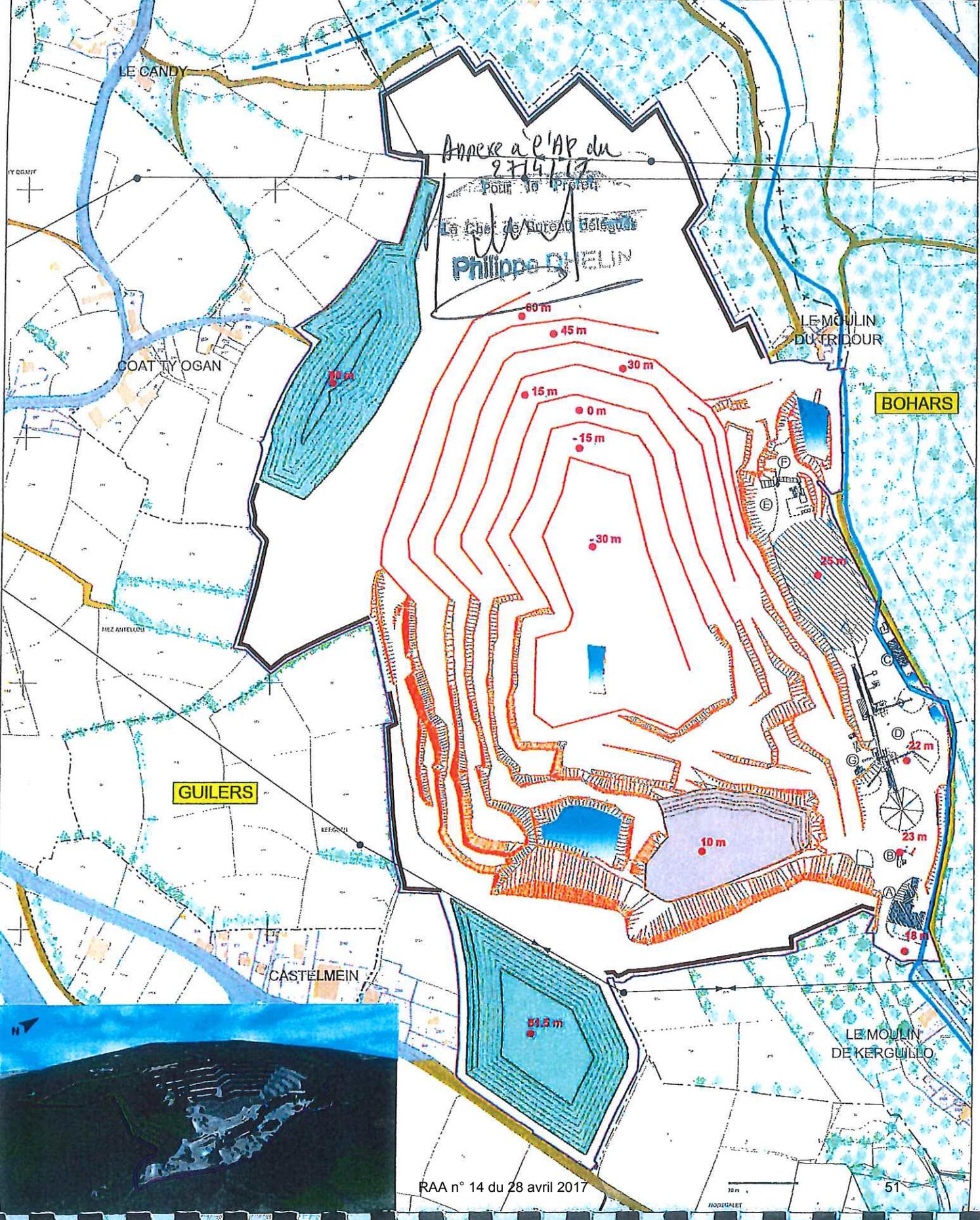
- Habitatons
- Exploitations agricoles / industrielles
- Prairies, cultures
- Routes enrobées
- Chemin
- Boisements / haies
- Ligne électrique BT
- Lignes électriques HT

LE SITE

- 30 m Cotes en m NGF
- Merlons
- Emprise des fronts d'extraction
- Emprise de plateforme de stockage des granulats
- Bassins de décantation
- Rivière
- Rivière busée

INSTALLATIONS

- A : Accueil
- B : Pont bascule
- C : Atelier
- D : Installation de traitement
- E : BBS 1 et 2 : centrales à béton
- F : Forage
- G : Trémie concasseur primaire



Annexe à e'BP du 27/4/17

Pour le Projet

AXE

Support graphique n°5d

PLAN DE PHASAGE T0 + 20 ans
Echelle 1/3 500

Ste CARRIERES DE KERGUILLO
Carrière de Kerguillo
GUILERS - BOHARS (29)

- - - - - Limites communales
 Communes
 Emprise du projet

LES ABORDS

- Habitations
- Exploitations agricoles / industrielles
- Prairies, cultures
- Routes enrobées
- Chemin
- Boissements / haies
- Ligne électrique BT
- Lignes électriques HT

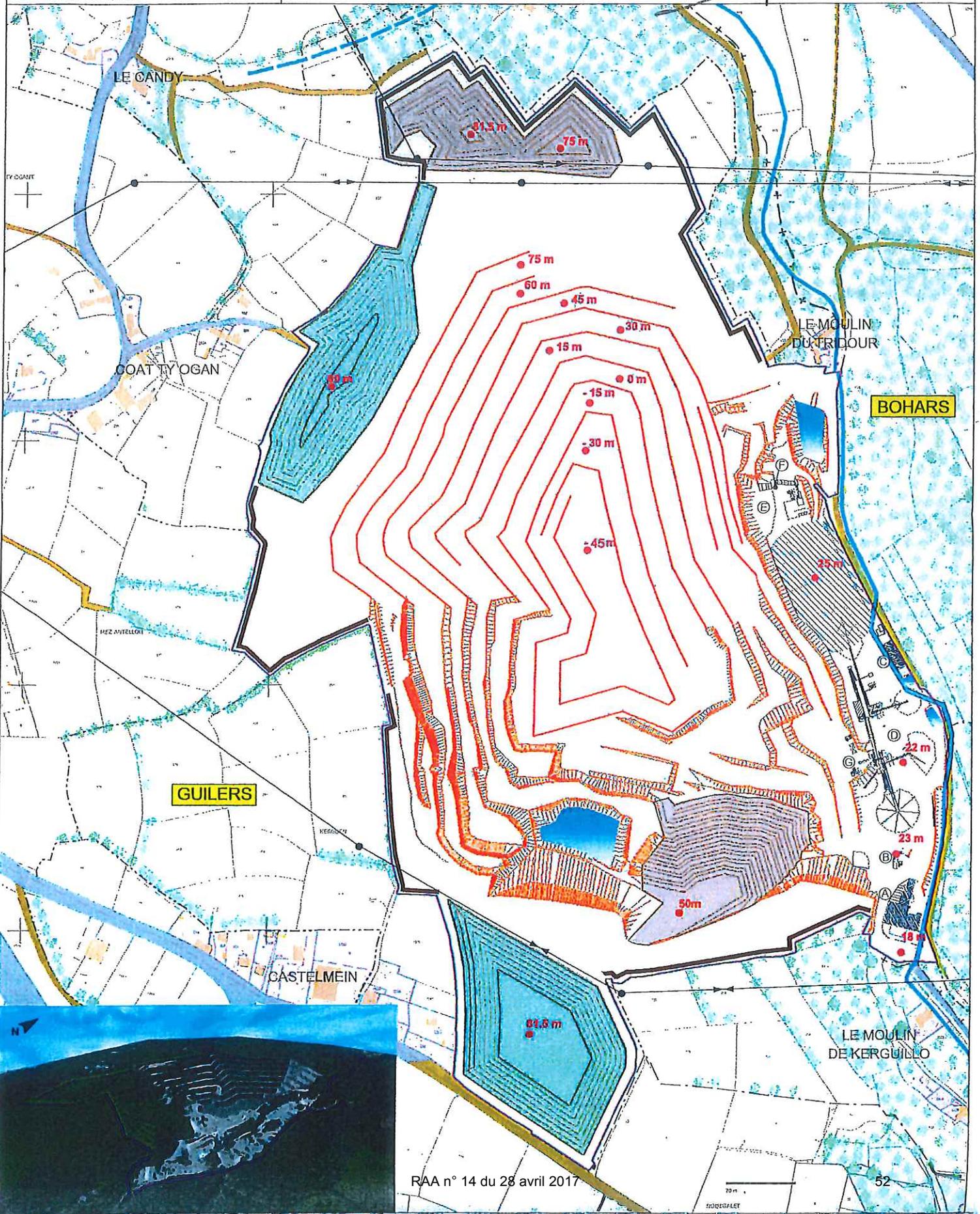
LE SITE

- 30 m Cotes en m NGF
- Métrons
- Emprise des fronts d'extraction
- Emprise de plateforme de stockage des granulats
- Bassins de décantation
- Rivière
- Rivière busée

Philippe D'Almeida

INSTALLATIONS

- A : Accueil
- B : Pont bascule
- C : Atelier
- D : Installation de traitement
- E : BBS 1 et 2 : centrales à béton
- F : Forage
- G : Trémie concasseur primaire



Annexe à l'OP du 27/11/17

A
A
E

Support graphique n°5d

PLAN DE PHASAGE T0 + 25 ans
Echelle 1/3 500

Ste CARRIERES DE KERGUILLO
Carrière de Kerguillo
GUILERS - BOHARS (29)

---+--- Limites communales
--- Communes
--- Emprise du projet

LES ABORDS

- Habitations
- Exploitations agricoles / Industrielles
- Prairies, cultures
- Routes enrobées
- Chemin
- Boissements / haies
- Ligne électrique BT
- Lignes électriques HT

LE SITE

- Coles 40 m NGF
- Merlons
- Emprise des fronts d'extraction
- Emprise de plateforme de stockage des granulats
- Bassins de décantation
- Rivière
- Rivière busée

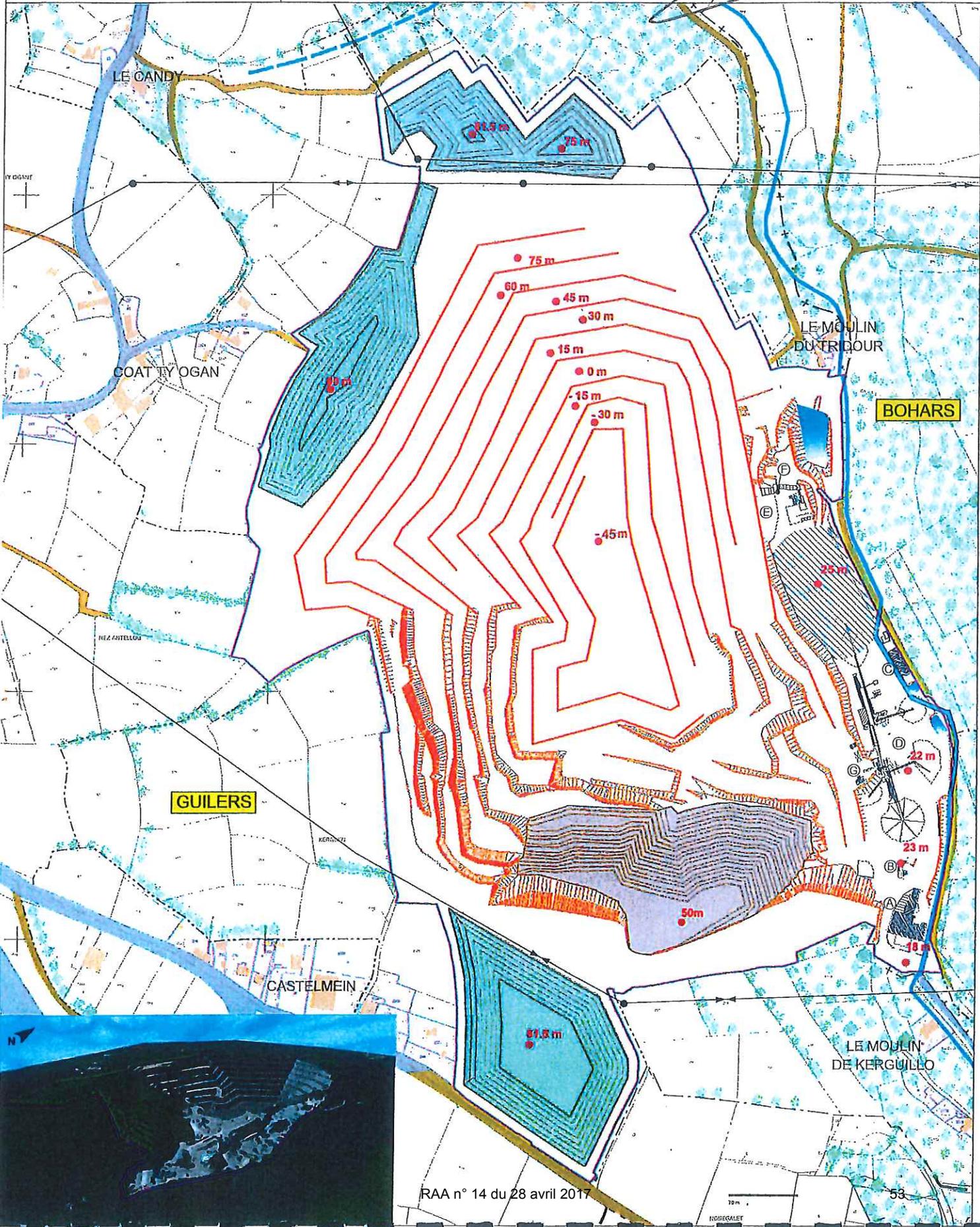
pour le projet

Le Chef de Bureau Délégué

Philippe DUFREIN

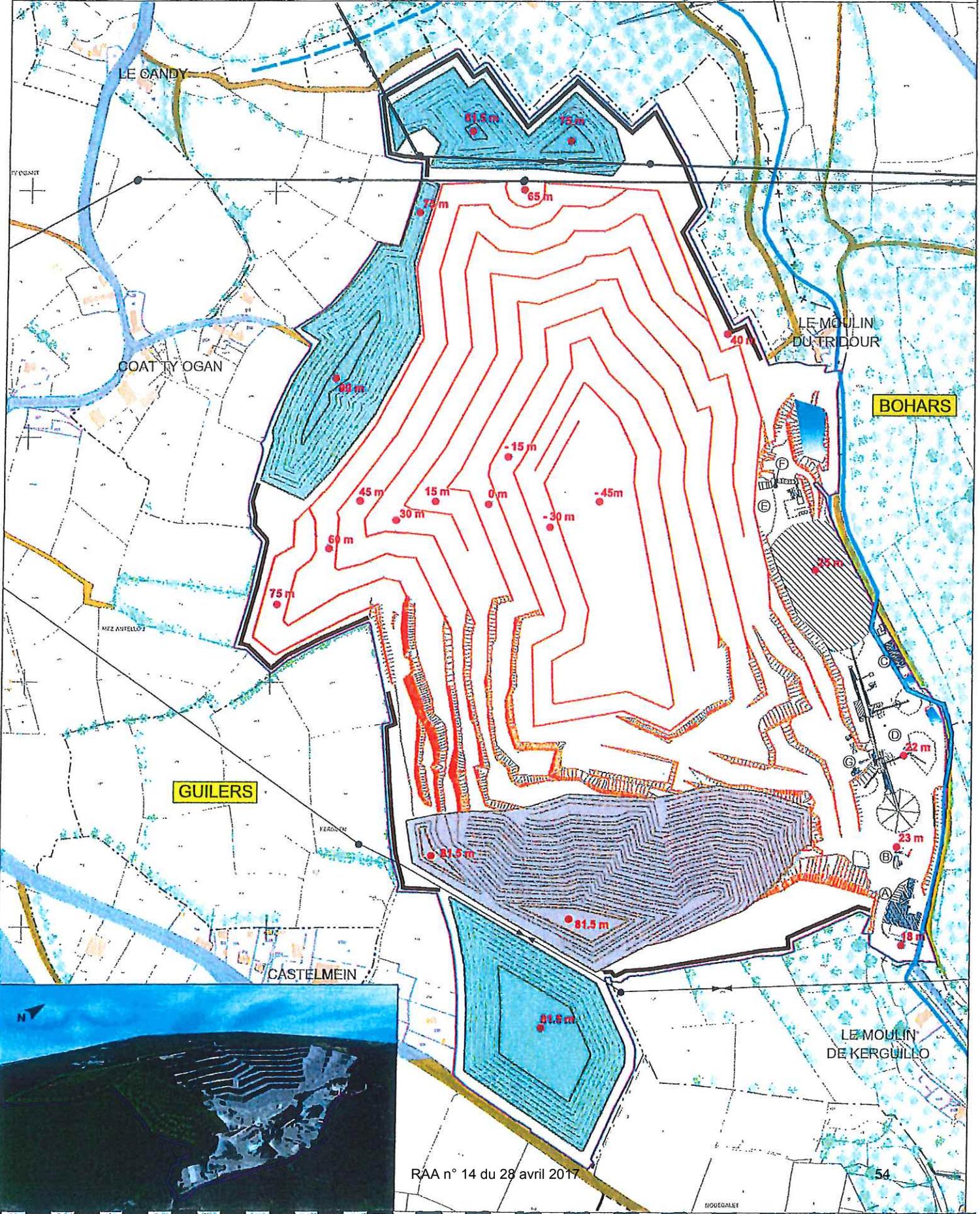
INSTALLATIONS

- A : Accueil
- B : Pont bascule
- C : Atelier
- D : Installation de traitement
- E : BBS 1 et 2 : centrales à béton
- F : Forage
- G : Trémie concasseur primaire



Annexe à l'AP du 27/4/17
 Pour le Projet

AXE PLAN DE PHASAGE T0+30ans Echelle 1/3 500 Ste CARRIERES DE KERGUILLO Carrière de Kerguillo GUILERS - BOHARS (29)	Support graphique n°6	LES ABORDS Habitations Exploitations agricoles / industrielles Prairies, cultures Routes enrobées Chemin Boisements / haies Ligne électrique BT Lignes électriques HT	LE SITE 30 m Coles enrobées Merlons Emprise des fronts d'extraction Emprise de plateforme de stockage des granulats Bassins de décantation Rivière Rivière busée	INSTALLATIONS A : Accueil B : Pont bascule C : Atelier D : Installation de traitement E : BBS 1 et 2 : centrales à béton F : Forage G : Trémie concasseur primaire
	Limites communales Communes Emprise du projet	Philippe CHELLI		



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017117-0004

**ARRETE PREFECTORAL DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AVEC EXTENSION DE LA CARRIERE DE « MENEZ-DU/ LE REST » A
LOQUEFFRET**

2017/17/AI

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de kaolin, au lieu-dit "Le Rest" sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET,
- VU la demande présentée par M. François SAVATIER, agissant au nom et pour le compte de la **société IMERYS CERAMICS France** de renouveler pour une durée de 15 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Le Rest" sur la commune de LOQUEFFRET et d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 39,56 ha,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 septembre 2015 et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 novembre au 9 décembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de BRENNILIS : 22/12/2015, COLLOREC : 10/11/2015, LA FEUILLEE : 11/12/2015, LOQUEFFRET : 22/12/2015 et PLONEVEZ DU FAOU : 09/11/2015,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (Autorité Environnementale : 14/09/2015, D.D.T.M. : 26/10/2015, A.R.S : 04/08/2015, D.R.A.C. : 12/10/2015, S.D.I.S. : 29/09/2015),

- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2016,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date 26 janvier 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 mars 2017,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- les dispositions prévues pour compenser la destruction de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les atteintes aux habitats et aux espèces protégées ont fait l'objet de mesures compensatoires suffisantes et ont par ailleurs été autorisées par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La société **IMERYS CERAMICS FRANCE**, dont le siège social est situé, 154 rue de l'Université - 75007 PARIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET, au lieu-dit "Le Rest", une carrière à ciel ouvert de kaolin dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITÉS	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE	RÉGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale 39 ha 55 a 95 ca Dont 15 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle : 150 000 t de minerai Production moyenne annuelle : 85 000 t de minerai	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 9 950 m ²	2517-3	D

A : autorisation - D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 H 00 – 17 H 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte une surface de 39,56 ha. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles Section D n°</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Superficie intégrée dans le périmètre (m²)</i>
464 à 467	112 565	112 565
469	20 137	20 137
470 à 482	113 303	113 303
503 à 507	26 114	26 114
513 à 515	17 738	17 738
521, 522	7 772	7 772
453 à 456	52 140	20 935
458 à 463	110 931	47 441
523 à 525	16 996	16 996
539, 540	16 996	9238
1499	10 594	3 356

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 15 ha environ.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation - Protection des espèces - Comité de suivi

Le volume maximal de matériaux de découverte à déplacer est de 740 000 m³.

Les travaux de décapage sont effectués en fonction des besoins de l'exploitation de façon à limiter la surface décapée. Avant chaque opération de découverte, il est procédé, sous la conduite d'un écologue à la recherche des escargots de Quimper sur les terrains concernés. Les individus éventuellement présents sont transportés dans des habitats similaires présents sur la parcelle D 446 au sud du site. Pour éviter la période de reproduction des espèces, les travaux de décapage des terres superficielles, d'exploitation de fronts de

taille occupés par des espèces nicheuses, d'élimination de formations buissonnantes ou arborées sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les matériaux de découvertes sont utilisés en remblaiement dans le cadre de la remise en état.

L'extraction du minerai de kaolin est effectuée à la pelle hydraulique.

La hauteur maximale des fronts en exploitation est de 10 m.

L'exploitation (travaux de découverte, extraction du minerai) se déroule sur une période maximale de 6 mois au cours d'une année.

Les véhicules qui acheminent le minerai vers les unités de traitement de PLOEMEUR (56) empruntent la route départementale n° 14 puis l'axe MORLAIX – LORIENT, sauf le cas de force majeure.

Le merlon nord est prolongé vers l'ouest, au fur et à mesure de la progression de la zone d'extraction.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives. Il procède, dès leur apparition éventuelle, à la destruction des individus de ces espèces présentes.

L'exploitant communique, chaque année, au comité de suivi institué tous les éléments relatifs à l'exploitation. Sont transmis notamment les résultats des mesures d'autosurveillance, la synthèse du suivi écologique des milieux naturels situés sur l'emprise de l'établissement ainsi que le positionnement de la carrière par rapport aux critères de la charte « Environnement » des industries des carrières s'ils sont disponibles.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale maximale de minerai de kaolin à extraire est fixée à : **1 200 000 t**

L'épaisseur maximale du gisement exploité hors découverte est de : **40 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote maximale N.G.F. : **+ 225 m**

La quantité maximale annuelle de minerai de kaolin extrait est fixée à : **150 000 t/an.**

5.3. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement annexés au présent arrêté.

- Les installations (bungalows, aire de lavage et de ravitaillement ...) seront démontées et évacuées.
- Les fronts hors d'eau seront purgés et mis en sécurité. Ils seront également modelés afin de leur donner un aspect moins rectiligne. Des fronts de taille constituant des habitats favorables aux grands corbeaux seront préservés au droit d'un plan d'eau.
- Les banquettes hors d'eau seront aménagées de façon à favoriser une colonisation par la végétation.
- Deux plans d'eau résiduels subsisteront en partie ouest d'une superficie d'environ 3 et 10 ha, après l'arrêt du pompage d'exhaure. Les berges seront aménagées en pentes douces. Les surfaces des berges seront ensemencées avec un semis de faible densité. Quelques roselières seront créées.
- Un secteur de lande humide, connecté aux plans d'eau, d'une superficie de 1 ha sera recréé en partie sud des parcelles n° 513, 514, 515 et 521.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément avec la réglementation en vigueur.

6.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Toutes les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent, avant rejet éventuel, par des bassins de décantation de volume disponible suffisant. L'exploitant assure une gestion optimale des eaux d'exhaure de façon à favoriser l'infiltration de ces eaux et de limiter au minimum possible les rejets directs dans les eaux superficielles. Les bassins sont régulièrement entretenus afin de permettre l'infiltration des eaux. Il n'y a aucun rejet direct (sans décantation préalable) au milieu naturel extérieur.

6.5. Normes

Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Ellez au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

→ pH	compris entre 5,5 et 8,5
→ Température	inférieure à 30 °C
→ MEST (1)	inférieures à 25 mg/l
→ DCO (2)	inférieure à 125 mg/l
→ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
→ Fer + aluminium	inférieurs à 5 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totales

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		hebdomadaire
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	hebdomadaire
Fer, aluminium	mg/l	hebdomadaire
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle

DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	μS/cm	hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) convenablement nettoyées et arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les bennes de transport de minerai sont bâchées.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de l'établissement se déroule à l'intérieur de la plage horaire 7 h 00 - 19 h 00.

En limite nord de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 50 dB(A), il ne doit pas excéder 70 dB(A) en limite sud et 57 dB(A) en limite est et ouest.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00)
	Contrôle
1 – Le Rest (S5)	Émergence
2 – Kermarc (S6)	Émergence
3 – Couzanet (S4)	Émergence

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

Les déchets inertes provenant de l'extraction des matériaux sont utilisés en remblaiement de la partie est de l'excavation.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et les mesures prises en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 nouvelle base = 102,8) à :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	171 100
de 5 à 10 ans	151 100
de 10 à 15 ans	151 100

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LOQUEFFRET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 24 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 25 – ABROGATION

Les dispositions l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de kaolin, au lieu-dit "Le Rest" sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié selon les formes habituelles.

ARTICLE 27 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LOQUEFFRET, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **27 AVR. 2017**

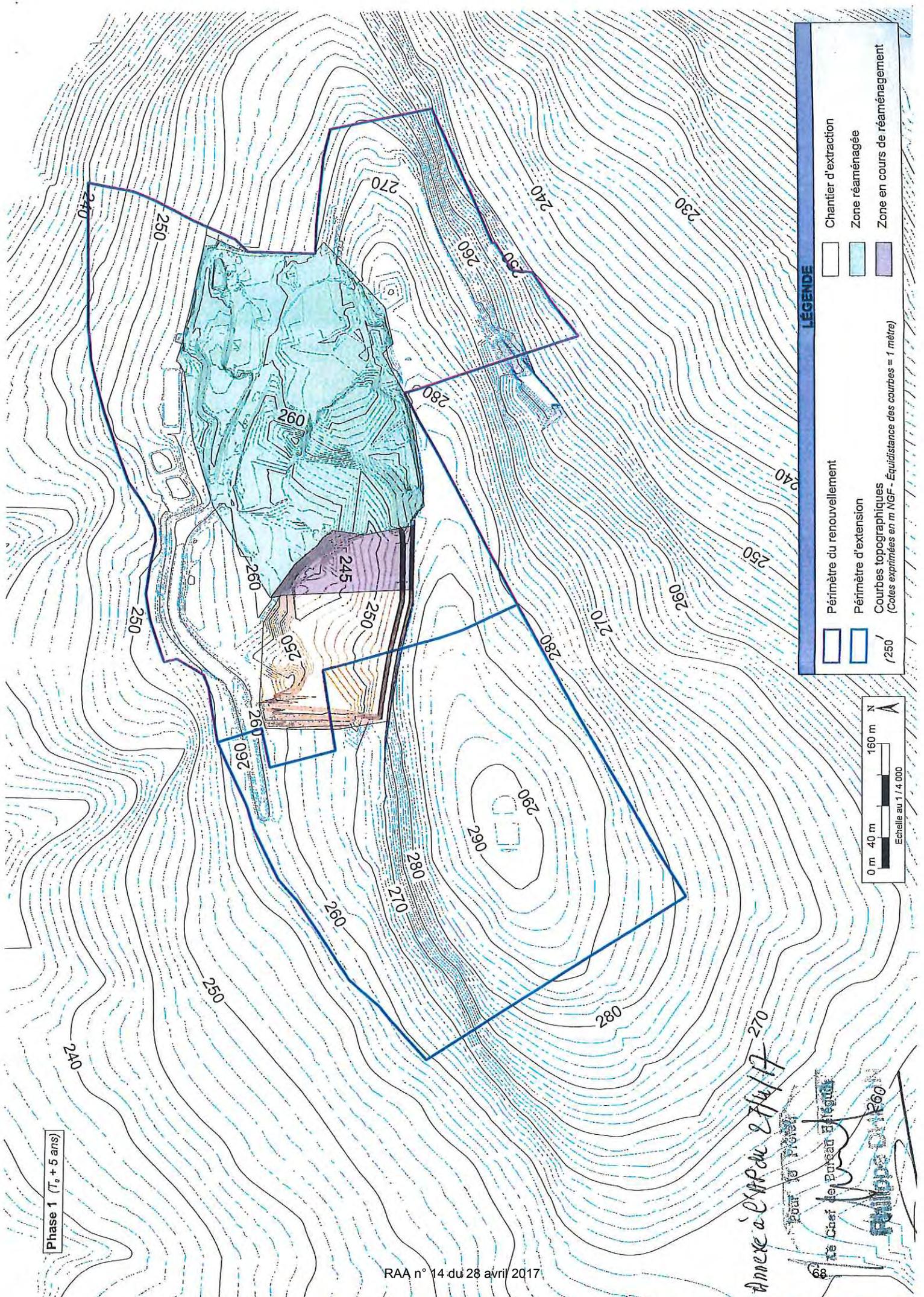
Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Destinataires :

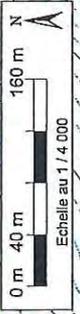
M. le sous-préfet de Châteaulin
M. le maire de LOQUEFFRET
M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
Messieurs les maires de BRENNILIS, COLLOREC, LA FEUILLEE, PLONEVEZ DU FAOU, PLOUYE
Société IMERYS CERAMICS France

Phase 1 (T₀ + 5 ans)



LÉGENDE

	Périmètre du renouvellement		Chantier d'extraction
	Périmètre d'extension		Zone réaménagée
	Courbes topographiques (Cotes exprimées en m NGF - Equidistance des courbes = 1 mètre)		Zone en cours de réaménagement

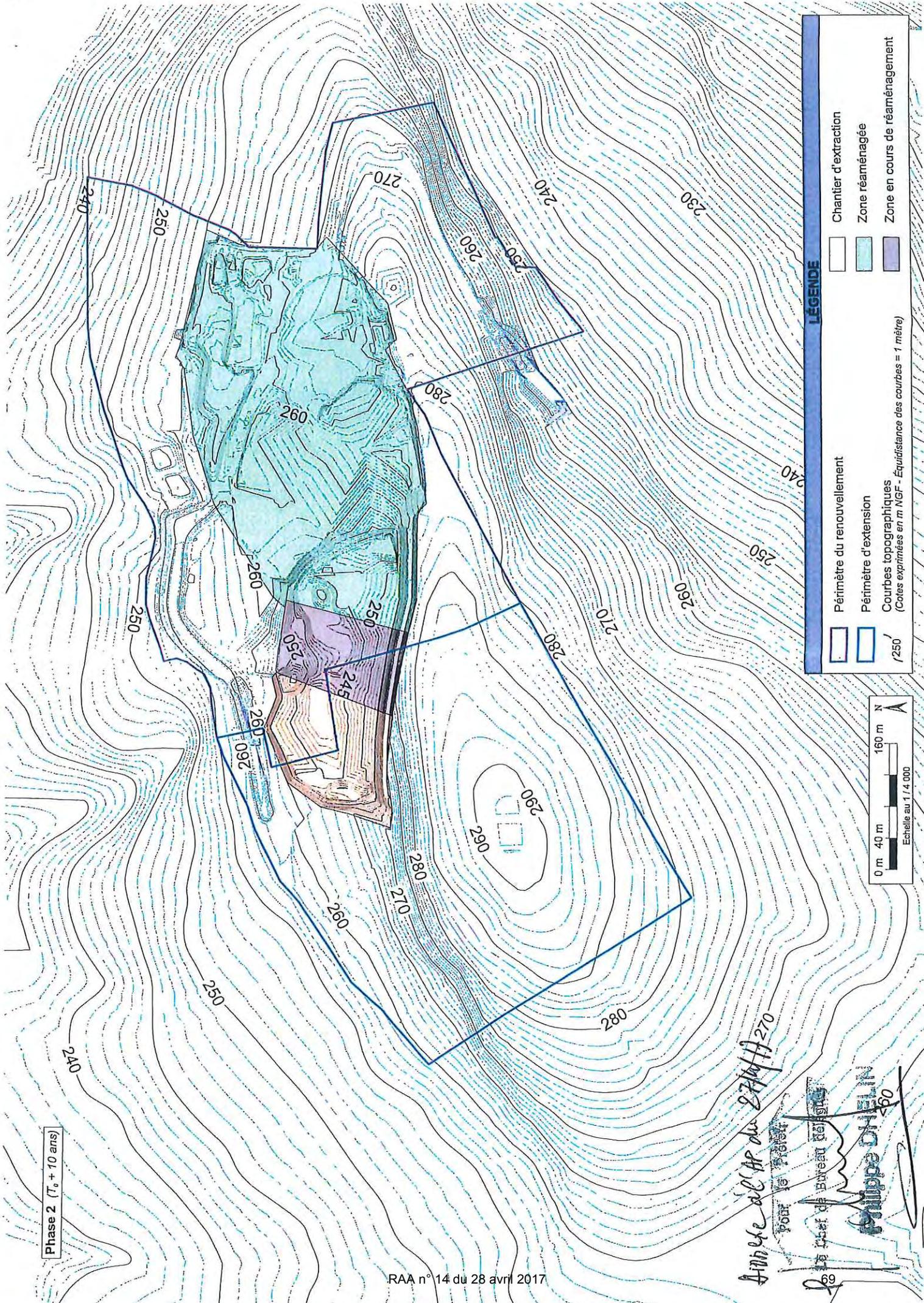


RAA n° 14 du 28 avril 2017

Annexe à l'AP du 27/11/17

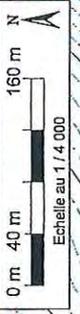
pour le projet
Le Chef de Bureau
Philippe DUBREUIL

Phase 2 (T₀ + 10 ans)



LÉGENDE

	Chantier d'extraction
	Zone réaménagée
	Zone en cours de réaménagement
	Périmètre du renouvellement
	Périmètre d'extension
	Courbes topographiques (Cotes exprimées en m NGF - Équidistance des courbes = 1 mètre)



Annexe de l'AR du 27/11/17
pour le projet
Le Chef de Bureau Régional
Philippe DRELLIN

Phase 3 (T₀ + 15 ans)

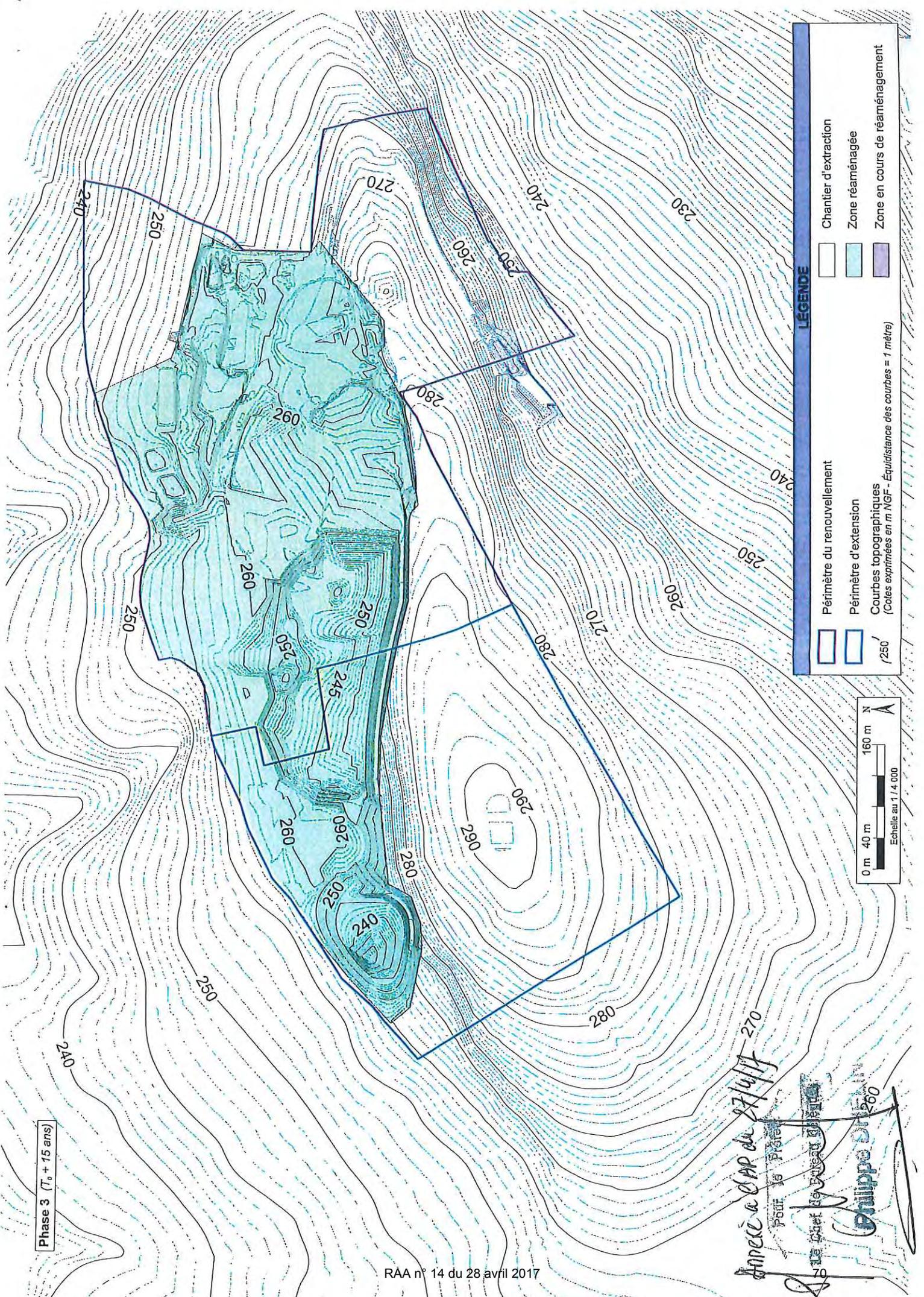
RAA n° 14 du 28 avril 2017

Annexe à CAR du 27/04/17

pour le projet

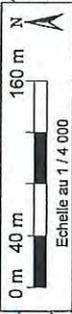
SAIE - SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT

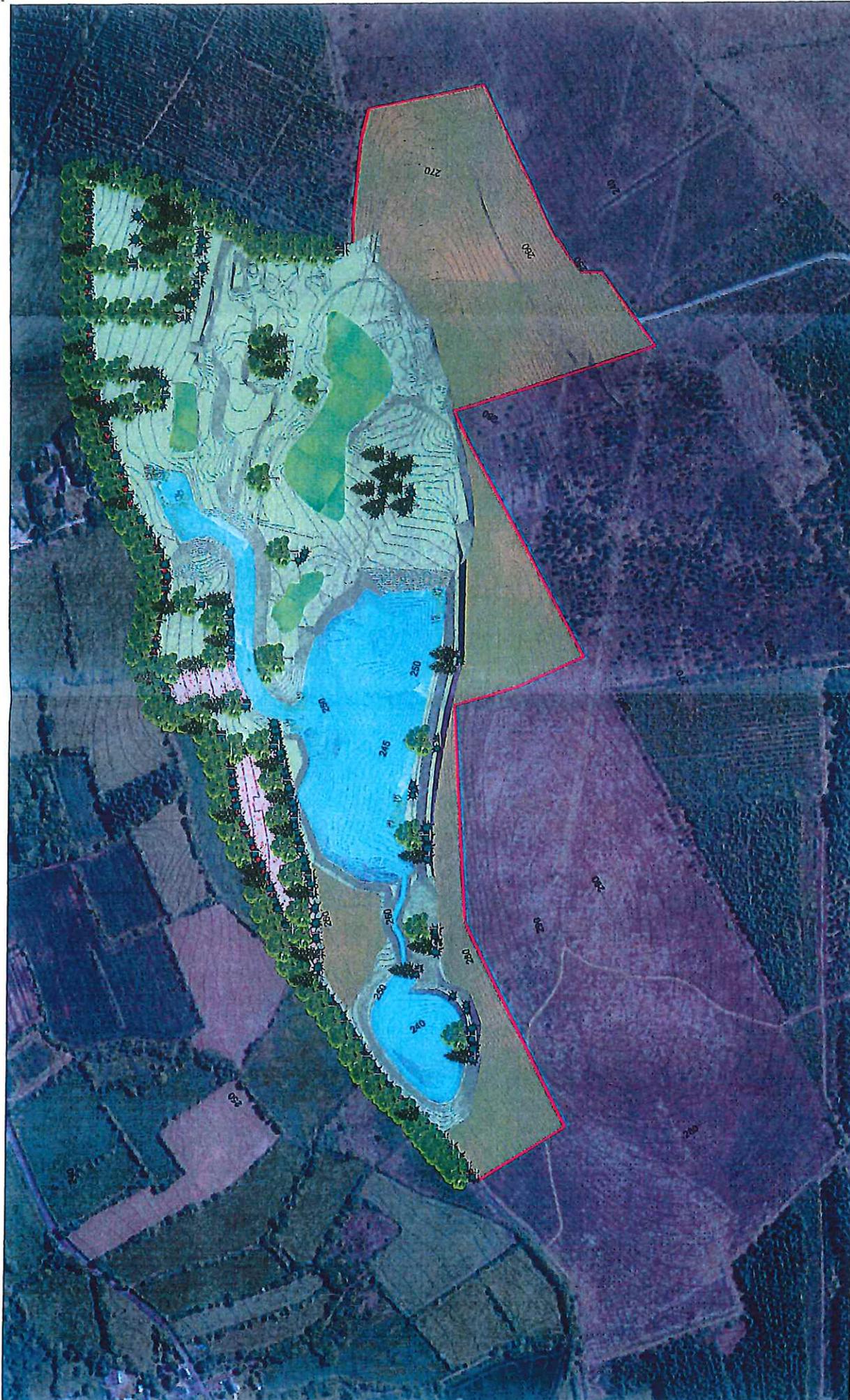
Philippe B...



LÉGENDE

- Chantier d'extraction
- Zone réaménagée
- Zone en cours de réaménagement
- Périmètre du renouvellement
- Périmètre d'extension
- Courbes topographiques
(Cotes exprimées en m NGF - Équidistance des courbes = 1 mètre)





Légende :

- Périmètre du projet
- Plan d'eau
- Lande hygrophile
- Lande mésophile
- Fronts/ habitat rupestre
- Landes humides
- Parcelles remises en culture
- Fourrés
- Bois et haies
- Courbe topographique (Cote exprimée en mètre NGF)

0 m 40 m 160 m
Echelle au 1/4 000

N

IMERYS CERAMICS France - Loqueffret (29)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémotech Technique

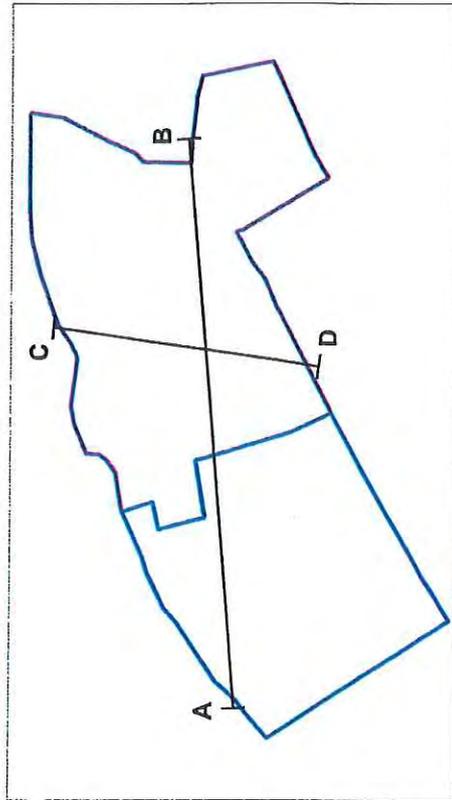
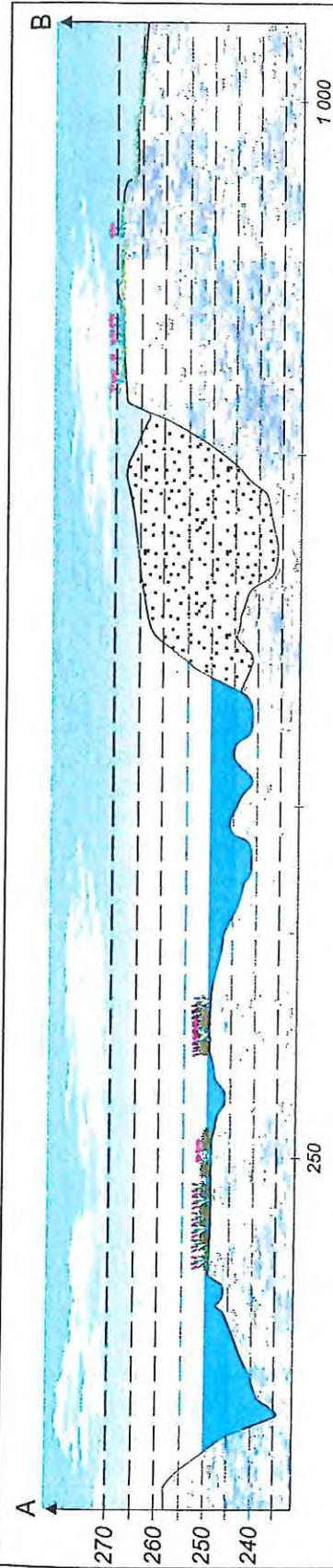
Plan de réaménagement final du site
Source : Géoportail, GéoPlusEnvironnement, IMERYS CF



Amce de l'AP

Coupes topographiques du réaménagement projeté

Sources : IMERYS Céramics et GéoPlusEnvironnement



LÉGENDE

 Zone exploitée puis remblayée

 Matériaux en place et non exploités

Altitude et distance exprimées en mètre



Figure 9

Annexe 27/07/17
 Le Chef de Bureau

Philippe D'HELAN



Légende :

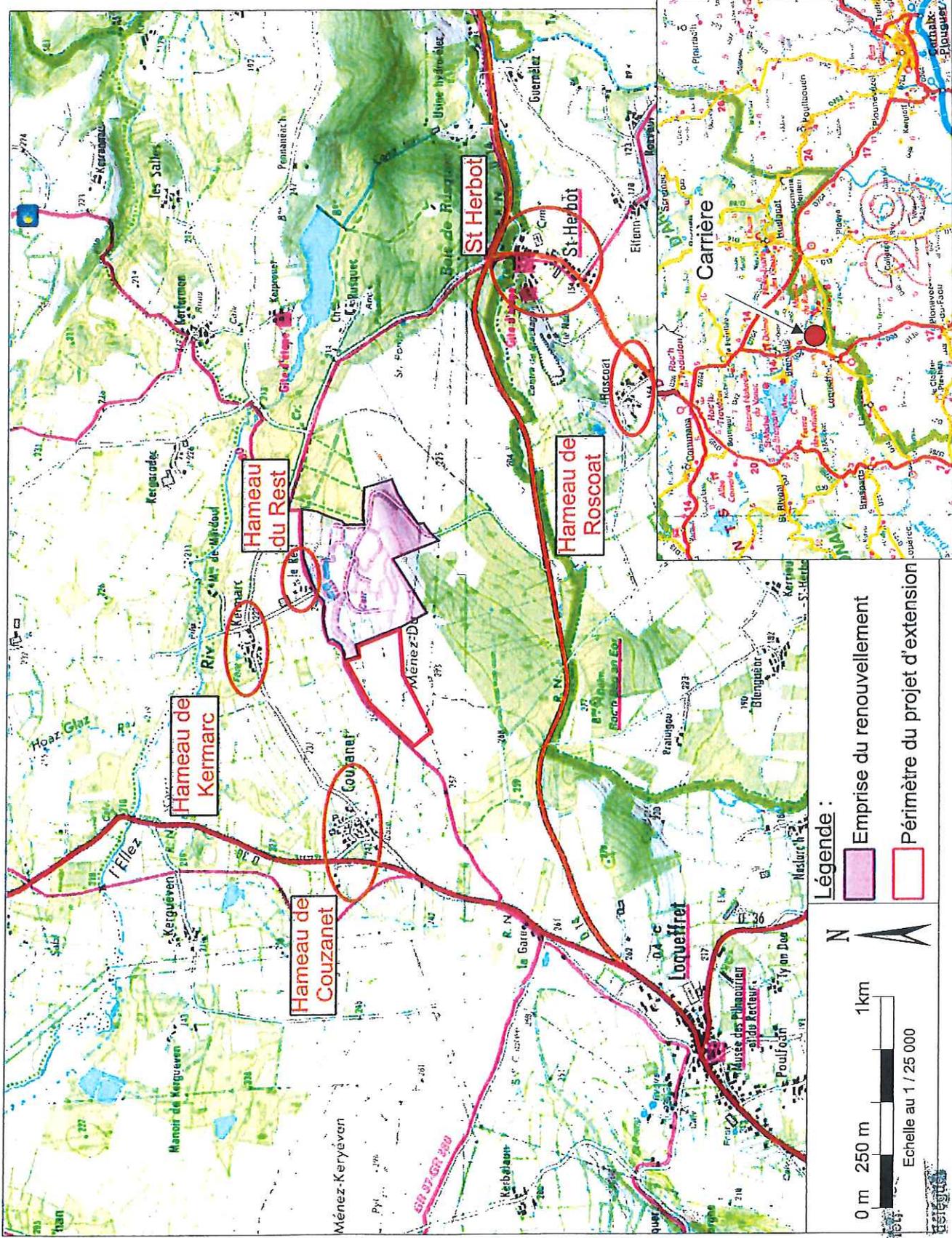
- Emprise de la carrière autorisée
- Périmètre du projet d'extension
- Station en limite de site
- Station en Zone à Emergence Réglementée (ZER)
- S1** Numéro de station

IMERYS Ceramics - Loqueffret (29)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Etude d'Impact

Localisation des stations de mesures de bruit
 Sources : IGN, GéoPlusEnvironnement

Figure 23
 Annexe à
 l'Etat des lieux
 de l'impact
 de la carrière
 IMERYS
 Ceramics
 Loqueffret
 sur le territoire
 de la commune
 de Loqueffret
 (29)





IMERYS CERAMICS France - Loqueffret (29)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Localisation du projet et des habitations les plus proches
 Sources : IGN, GeoPlusEnvironnement



ANPE de
 L'AR du
 27/06/17
 Bureau
 Philippe Duffin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
modifiant l'arrêté d'enregistrement du 9 mai 2014,
dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin par la SCEA LE ROY
au lieu-dit Quilliogant sur la commune de LENNON

Arrêté n° 2017117-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57-2014/E du 9 mai 2014 enregistrant les installations de la SCEA LE ROY pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Quilliogant à LENNON ;
- VU la demande présentée le 8 juin 2016 et complétée le 29 juillet 2016 par la SCEA LE ROY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin naisseur engraisseur au lieu-dit Quilliogant à LENNON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 29 juin 2016
- VU le rapport n° 29201701810 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté préfectoral n° 57-2014/E du 9 mai 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA LE ROY sur le site de Quilligant sur la commune de LENNON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée, est modifié comme suit :

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

L'article 1.1.2 du chapitre 1.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 57-2014/E du 9 mai 2014 dont la numérotation est désormais « Article 1.2.1 » est modifié comme suit :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2909 animaux-équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 230 porcs reproducteurs• 1995 porcs charcutiers• 32 cochettes non saillies• 960 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E emregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Suite à une erreur matérielle concernant la gestion du risque érosif, l'article 2, 2^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 57-2014/E du 9 mai 2014, dont la numérotation est désormais « article 1.3.1 » est modifié comme suit :

- Elargissement à 20 mètres de la bande enherbée existante : îlots n° 4a au lieu de îlots n° 4c.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 57-2014/E du 9 mai 2014 sont maintenues.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 27 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA LE ROY - LENNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL SIMON
au lieu-dit Kerarédeau sur la commune de PLOUVIEN

Arrêté n° 2017117-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211-2005/AE du 29 juin 2005 autorisant l'EARL SIMON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerarédeau à PLOUVIEN ;
- VU la demande présentée le 5 octobre 2016 par l'EARL SIMON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de son élevage porcin au lieu-dit Kerarédeau à PLOUVIEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017 01925 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 24 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par PEARL SIMON sur le site de Kerarédeau sur la commune de PLOUVIEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2526 animaux-équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 200 porcs reproducteurs• 1686 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)• 1200 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVIEN	Kerarédeau	ZB	52, 53, 67, 68

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP n°211-2005/AE du 29/06/2005) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

- Réaliser chaque semestre des analyses de lisier brut transféré vers la station collective de le GIE ACOR (MS, N, P₂O₅) ;
- Tenir à jour un document de traçabilité des lisiers transférés comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités cédées au GIE ACOR (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions *Sans objet*

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions *Sans objet*

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site *Sans objet*

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales *Sans objet*

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales *Sans objet*

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

27 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL SIMON - PLOUVIEN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 18 avril 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 17 mai 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017014 – 14h30 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 664 m² de la galerie marchande du centre commercial Géant Casino, pour permettre – par restructuration d'une partie des réserves de l'hypermarché et déplacement de deux enseignes - la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et/ou de la maison, projet situé phare de l'Europe, 29 route de Gouesnou à BREST (29200), présenté par la SA IGC Services, représentée par M. Didier BEAU, directeur du développement de la société sise 148 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Dossier n° 029-2017015 – 15h15 – MORLAIX

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis 1 rue de Kerfraval sur la commune de Morlaix – par déplacement et reconstruction avec extension sur un terrain situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX, d'une surface totale de vente de 1 421,45 m², présentés par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP n° 2017 104-0004 du 14 AVR. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille et des conseils municipaux de ses communes membres sur certaines dispositions statutaires relatives à la mise en conformité des compétences et à l'ajout d'une compétence optionnelle nouvelle;

Considérant l'obligation de mise en conformité des statuts des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, dans les compétences optionnelles, il est rajouté la compétence suivante :

E) construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- équipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf du Faou

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille conformes aux nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Haute Cornouaille et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le **14 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Communauté de Communes De Haute Cornouaille

STATUTS

Statuts 2017 (Version 9 février 2017)

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédentes versions établies lors de la constitution de la Communauté créée à la date du 17 décembre 1993, et les suivantes.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

ARTICLE 1 COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

- Châteauneuf-du-Faou
- Collorec
- Coray
- Landeleau
- Laz
- Leuhan
- Plonévez-du-Faou
- Saint-Goazec
- Saint-Thois
- Spézet
- Trégourez

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE".

ARTICLE 2 OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires.

Dans ce but, la communauté de communes de Haute Cornouaille exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes générales d'aménagement :

- Création de zones d'aménagement concerté à caractère économique,
- Elaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières à caractère intercommunal,
- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur (SCOT),
- Zone de développement éolien (ZDE),

14 AVR. 2017

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT.

B) Développement économique

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

B) Développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Etant entendu que les zones d'activités économiques sont définies de la manière suivante :

« Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement public, traduisant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et comprenant des équipements publics communs, notamment de desserte tels que voiries, réseaux, éclairage public. »

2- Actions de développement économique

Animation économique, réseaux d'acteurs, actions et opérations collectives visant à maintenir et à développer l'emploi dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le soutien et le développement économique de proximité de 1^{ère} nécessité (maintien du dernier commerce alimentaire, cybercafé, multiservices) selon les critères suivants :
 - o Le commerce ou le service devra répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
 - o Le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
 - o Le projet ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence
- La veille commerciale (par la mise en place et le suivi d'un inventaire de locaux vacants et des fonds de commerce)
- L'élaboration, la révision et la mise en application d'un document d'aménagement commercial pour maintenir les différents équilibres commerciaux »

4- Promotion du Tourisme

- Création d'offices du tourisme exerçant les missions suivantes :
 - o Accueil et information des touristes,
 - o Promotion et valorisation touristique du territoire,

- o Coordination des partenaires touristiques locaux ;
- Schéma d'accueil et d'information.

C) Accueil des gens du voyage

- Création d'aires d'accueil des gens du voyage

D) Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés

- Collecte des ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs collectifs mis en place par la collectivité répondant aux normes de préhension des bennes de collecte.
- Collecte sélective des matériaux en colonnes
- Collecte en apport volontaire en déchèterie de l'ensemble des matériaux acceptés par celles-ci
- Acquisition, gestion et implantation des parcs de conteneurs, aires grillagées, colonnes à verre
- Mise en place de plateformes pour les conteneurs et aires grillagées
- Communication sur le tri
- Le traitement des ordures ménagères est assuré par délégation de la compétence au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne
- Le tri et la valorisation du produit de traitement de la collecte sélective sont assurés respectivement par le SIRCOB, ECO-EMBALLAGES et les différents prestataires agréés
- La gestion des déchèteries est déléguée au SIRCOB

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'un plan d'actions en faveur du logement locatif avec l'accord de la ou des communes concernées et en liaison avec le Programme Local de l'Habitat du Centre Finistère ou tout organisme habilité ;
- Logement social d'intérêt communautaire à savoir : aide aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements locatifs individuels dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;

- Convention de gestion d'une Résidence Jeunes Travailleurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Faou (en lien avec une association) ;
- Soutien au fonctionnement et aux actions des bailleurs du territoire par l'abondement de la subvention ANAH dans le cadre d'une OPAH thématique ;
- Politique de l'habitat :
- Bourse au logement ;
- Service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- Conseil aux particuliers : organisation des permanences juridiques (ADIL) ;
- Participation au Fonds de Solidarité Logement ;
- Organisation du concours intercommunal des Maisons Fleuries
- Etudes et réflexion concernant l'habitat sur le territoire.

B) Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts,
- L'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux,
- La Communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande des communes ou d'établissements publics non membres, conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et accessoirement de petits travaux de VRD pour des particuliers,
- Afin d'exercer cette compétence, la Communauté se dotera de l'ensemble des services nécessaires,
- En outre la Communauté demande à être consultée à propos de tout projet de voirie départementale ou nationale concernant le territoire intercommunal,

C) Service Public d'Assainissement non collectif

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités
- Contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations
- Diagnostic des installations existantes
- Mise en place d'opérations d'information et de communication

D) Création et gestion de maisons de services au public

- Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil.
- Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services.
- Contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.
- Développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

E) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf du Faou.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

A) Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse

- Coordination entre les structures dispensant l'initiation, la formation et l'enseignement de la musique, du chant et de la danse.
- Aide aux associations du domaine de la musique, du chant, et de la danse pour les jeunes de - 26 ans.
- Mise en œuvre du projet culturel Musique, Chant, Danse du territoire à travers le développement de l'école de musique associative intercommunale.

B) Développement des technologies de l'information et de la communication

B-1 - Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements permettant l'usage des nouvelles technologies qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de Communes :

- Gestion de « cybercommunes » ou « cyberbase » situées dans des locaux communaux

- Création et animation d'un Point Formation à distance à Châteauneuf du Faou

B-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions en liaison avec les nouvelles technologies effectuées dans le but de mutualisation (acquisitions de données, ressources, fichiers, abonnements ou adhésions à des organismes, développement d'outils) :

- Abonnement à la plate-forme « achat-public.com » ;
- Acquisition de la BD Ortho pour l'utilisation par les communes (CG 29);
- Traitement des ressources BD ortho pour l'utilisation par les communes
- Numérisation du cadastre (2007) et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

C) Enfance et jeunesse

- Création, aménagements et gestion des accueils de loisirs
- Création, animation et gestion d'une maison de l'enfance
 - Création, gestion et animation d'un mode de garde d'enfants à domicile sur les horaires décalés
 - Création, gestion et animation d'un relais parents assistantes maternelles
 - Création, gestion et animation d'un Multi-accueil (pour enfants de moins de 6 ans)
 - Création, gestion et animation d'un lieu d'accueil enfant-parent
- Coordination et animation des actions du Contrat Enfance Jeunesse
- Observations et prospectives

D) Adhésion à l'EPAGA et au SIVALODET

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est fixé à Châteauneuf-du-Faou.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 DUREE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°

du 14 AVR. 2017

illimitée. La Communauté de communes est constituée pour une durée

ARTICLE 5 LE CONSEIL

Composition du Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral 2013-262-0001 du 19 septembre 2013.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes et en particulier :

- la définition du programme annuel d'activités
- le vote du budget et du compte administratif.

Les modalités de fonctionnement sont, par ailleurs, définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 6 Article annulé

ARTICLE 7 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, du Vice-Président, de Vice-Présidents et de membres de chaque commune conformément aux dispositions de l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes en vertu des dispositions de l'article L5211.9 du CGCT.

Le Conseil Communautaire délègue une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions des articles précités.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 8 NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Châteauneuf du Faou.

ARTICLE 9 RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Les recettes du budget de la Communauté de communes de Haute Cornouaille comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- le fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) ;
- le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- les ventes de bâtiments et de terrains ;

**ARTICLE
10**

Article annulé

**ARTICLE ADHESIONS NOUVELLES
11**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du conseil communautaire
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

**ARTICLE
12** **RETRAIT**

Le retrait est temporairement exclu pour les communes membres de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dans la mesure où celle-ci a opté pour la taxe professionnelle unique. La faculté de retrait pour une commune membre ne pourra être exercée qu'à l'issue de la période d'unification des taux à savoir 3 ans. Le retrait d'une commune pourra alors se dérouler selon la procédure de droit commun précisée par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE
13**

La communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

**ARTICLE
14**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes de Haute Cornouaille ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte d'études
pour la gestion durable des déchets du Finistère (Symeed29)

AP n° 2017 115-0001

du 25 AVRIL 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié portant création du syndicat mixte pour l'élimination des déchets (SYMEED) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de Monts d'Arrée Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de Haut-Léon Communauté ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'élimination des déchets (Symeed29) du 24 novembre 2015 et 15 février 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat concernant l'adhésion de nouveaux membres ;
- VU les délibérations de Quimper Bretagne Occidentale, Monts d'Arrée Communauté, Haut-Léon Communauté, la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, le SIDÉPAQ approuvant leur adhésion au Symeed29 ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités, ainsi que la participation de l'association AE2D en tant que membre associé, nécessitent de revoir les statuts du Symeed29 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 6 des statuts du syndicat pour l'adhésion de nouveaux membres sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : la liste des membres adhérents au Symeed29 est modifiée.

Article 2 : la liste des membres associés au Symeed29 est modifiée.

Article 3 : les statuts du Symeed29 sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SYMEED29 et aux collectivités membres.

Fait à Quimper, le 25 AVRIL 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS DU SYMEED29

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat :

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est formé entre le Conseil général du Finistère, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes exerçant des compétences en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion durable des Déchets du Finistère » (SYMEED29), ci-après désigné par « Le Syndicat ».

La liste des membres adhérents au SYMEED29 est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 2 – Objet statutaire :

Le syndicat a pour objet d'animer, de coordonner et d'accompagner les actions départementales et locales concourant à l'atteinte et au respect des objectifs des plans en matière de prévention et de coopération territoriale. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie départementale définie par le Conseil général, avec les acteurs locaux compétents, au travers du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan DND) et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP).

Dans cet objectif, il a pour missions :

- d'accompagner les adhérents du syndicat dans leurs réflexions en matière de politiques de prévention ainsi que dans la réalisation d'études et de projets d'équipements de collecte ou de traitement de déchets ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la communication à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'information et la sensibilisation du public à la gestion et à la prévention des déchets ;
- de rechercher et étudier la faisabilité des équipements de gestion des déchets non dangereux, dont les centres de stockage de déchets et tout autre équipement de traitement ou de valorisation ;
- d'étudier les modalités juridiques, techniques et financières de faisabilité de ces équipements ;
- d'assister ses membres, à leur demande, dans la conduite ou le suivi des études et des opérations relatives à la réalisation de ces équipements ;
- d'engager toute démarche en vue de la protection ou de l'immobilisation, par le syndicat ou par ses membres, d'emprises foncières permettant de préserver la faisabilité d'équipements de collecte ou de traitement de déchets ;
- d'être un lieu d'échange et de concertation en matière d'organisation de prévention et de gestion durable des déchets ;
- d'assurer, à la demande et pour le compte de ses adhérents, des missions de conseil ou d'assistance techniques et administratives ainsi que des prestations d'études, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Département, 32 boulevard Dupleix - CS29029 - 29 196 QUIMPER Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Adhésion au Syndicat :

L'adhésion des communes, syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de gestion des déchets.

Article 6 – Admission de nouveaux membres :

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents, pourront être admis à faire partie du Syndicat :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités ou établissements publics candidats à l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée, d'une part, à l'accord du comité du Syndicat exprimé à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion, d'autre part, à une nouvelle décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé exprimant son accord sur le projet de statuts. Le comité du syndicat, puis l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public candidat à l'adhésion, disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer, compté à partir de la notification de la délibération qui l'a saisi, le silence gardé au terme de ce délai valant rejet.
- Soit sur l'initiative du comité du Syndicat, exprimée à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont l'adhésion est envisagée. Ledit organe délibérant dispose d'un délai de quatre mois, compté à partir de la notification de la délibération du comité du syndicat, pour se prononcer sur l'adhésion, l'absence de délibération dans ce délai valant rejet.

Les délibérations concordantes sont adressées, ainsi que les statuts modifiés en conséquence, au Préfet de département qui arrête la nouvelle composition du syndicat et les nouveaux statuts.

Article 7 – Modifications des statuts :

Les modifications des statuts autres que celles visées à l'article 6 interviennent dans les conditions suivantes :

7.1. Les modifications relatives aux compétences du syndicat sont décidées dans les conditions suivantes :

Le comité du Syndicat délibère sur le projet de statuts modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10).

Chaque organe délibérant des collectivités et établissements adhérents dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification de ladite délibération, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités et établissement intéressés.

Les délibérations sont adressées, ainsi que les statuts modifiés, au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

- 7.2. Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 6 et 7.1 des présents statuts sont adoptées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10).

La délibération ainsi que les statuts modifiés sont adressés au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

Article 8 – Retrait :

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat par courrier recommandé, adressé au. à la Président.e du SYMEED29. Le.la Président.e rencontrera le.la Présidente ou le.la Maire de la collectivité qui a demandé à se retirer du Syndicat.

Le comité syndical du SYMEED29 se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de quatre mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif au SYMEED29 par décision de son organe délibérant, notifiée au.à la Président.e du Syndicat. Le retrait prendra effet à la date fixée par ladite délibération ou, à défaut, à la date à laquelle celle-ci sera devenue exécutoire.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9 – Composition du Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement) : 1 à 4 délégué.e.s par groupement, en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements:
 - Jusqu'à 50.000 habitants : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitants : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitants : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitants : 4 délégué.e.s.

Avec 2 voix par délégué.e.

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets : 1 à 4 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitants : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitants : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitants : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitants : 4 délégué.e.s.

Avec 1 voix par délégué.e.

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets : 1 à 2 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements
 - jusqu'à 100 000 habitants : 1 délégué.e. par groupement ;
 - au-delà de 100 000 habitants : 2 délégué.e.s par groupement.

Avec 1 voix par délégué.e.

- Collège des communes isolées : 1 délégué.e avec 1 voix par délégué.e.
- Collège du Conseil départemental du Finistère : 3 délégué.e.s avec 2 voix par délégué.e.

Il est désigné pour chaque délégué.e titulaire un délégué.e suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence du titulaire.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à deux séances du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à l'intéressé.e afin de s'enquérir des raisons de cette absence et l'informer des dispositions prévues par le présent article.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à trois séances du Comité syndical, et dès lors qu'il aura été averti préalablement dans les conditions prévues par le précédent alinéa, le Comité syndical pourra demander à ce qu'un autre représentant de la collectivité adhérente soit nommé.

Au vu de la délibération du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à la collectivité concernée. Dans les deux mois suivant la notification dudit courrier, l'organe délibérant de la collectivité adhérente procédera à la désignation d'un.e nouveau.elle représentant.e par délibération qu'elle transmettra au SYMEED29.

Le Comité Syndical associera, à titre consultatif, à ses travaux :

- 1 représentant.e des services de l'Etat
- 1 représentant.e des Chambres de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant.e de la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant.e de la Chambre de Métiers
- 1 représentant.e du Pays de Brest
- 1 représentant.e du Pays de Morlaix
- 1 représentant.e de la SEML SOTRAVAL
- 1 représentant.e de la Confédération Logement Cadre de Vie
- 1 représentant.e de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant.e de la SEPNB
- 1 représentant.e d'Eau et Rivières de Bretagne
- 1 représentant.e de AE2D
- toute personne qualifiée que le comité syndical juge nécessaire

Article 10 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical :

Sauf le cas où elles seraient contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivantes aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur adopté par le comité syndical, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical et les membres associés se réunissent en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le.la Président.e, soit à la demande du tiers au moins des membres en exercice, à voix délibérative et consultative.

Les convocations peuvent être valablement adressées par voie électronique.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat, notamment :

- l'élection du.de la Président.e et des membres du bureau ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- la conclusion des contrats et marchés ;
- la décision d'ester ou de défendre en justice ;
- d'une manière générale, toutes les affaires pour lesquelles la compétence lui est attribuée par les textes ou les présents statuts, et toutes celles pour lesquelles la compétence n'est pas explicitement attribuée à une autre autorité par les textes ou les présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants, sont présents.

Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Les règles de majorité simple ou qualifiée, exprimées dans les présents statuts, sont appliquées en tenant compte de la distribution des voix figurant à l'article 9.

Sauf dans les hypothèses où il en est disposé autrement dans les présents statuts, le vote est réalisé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (compte tenu des pouvoirs présentés par les membres présents).

Article 11 – Bureau du Comité Syndical :

Le.la Président.e peut réunir le Bureau pour des questions spécifiques ou préalablement à un Comité syndical.

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 Président.e ;
- 4 Vice-président.e.s ;
- 8 membres.

La répartition des Vice-président.e.s et membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 4 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement), avec deux voix par délégué.e ;
- 5 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets, avec une voix par délégué.e ;
- 2 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets, avec une voix par délégué.e ;
- 1 Conseiller.ère départemental, avec deux voix par délégué.e.

Le Bureau gère les affaires courantes dans le cadre des délégations que lui attribue le Comité syndical, et participe, sur l'initiative du.de la Président.e, à la préparation des délibérations du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le syndicat ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- de la prise de participation financière ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical ;

Le Bureau rend compte de son action au Comité syndical.

Le Bureau syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice sont présents.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 12 –Président.e et Vice-président.e.s :

Le.la Président.e est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il.elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il.elle est l'ordonnateur des dépenses et il.elle prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il.elle est seul chargé de l'administration mais il.elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président.e.s.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents du Syndicat.

Il.elle est le chef des services du Syndicat.

Il.elle représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président.e, les fonctions de Président.e sont assurées par le.la doyen.ne d'âge.

Le.la Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études,
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le Syndicat ;
- des décisions visées aux articles 6 et 7 des présents statuts, et plus généralement des décisions d'ordre statutaire pour le Syndicat ;
- de l'approbation du règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- des participations des adhérents au financement du Syndicat ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

Article 13 – Règlement intérieur :

Le Syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité, dans les six mois suivant sa constitution.

Article 14 – Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés. Les tarifs sont fixés par délibération tous les ans, au cours de la séance à laquelle se tient le débat d'orientation budgétaire ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, de l'Etat, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- le produit des emprunts
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 17 – Participation financière du Département, des communes et établissements publics adhérents :

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat seront réparties :

- pour les EPCI et les collectivités adhérents détenant l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) ou uniquement la compétence traitement :
au prorata de la population DGF de chaque collectivité et EPCI.
- pour les adhérents des territoires dans lesquels les compétences de collecte et de traitement sont réparties entre des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes ou syndicats mixtes :
au prorata de la population DGF de chaque syndicat. La participation financière sera versée par les syndicats à charge pour eux de répercuter partiellement la contribution auprès de chacun de leurs membres EPCI.
- pour le Conseil Général :
de façon forfaitaire

Article 18 – Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution du Syndicat, les collectivités adhérentes devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 19 – Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du titre 2 du livre 7 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Entrée en vigueur :

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par la Préfecture du Finistère.

ANNEXE

Composition du comité syndical et du bureau

I- Comité Syndical

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) :

- BREST METROPOLE	: 4 délégués
- MORLAIX COMMUNAUTE	: 3 délégués
- CC DU PAYS BIGOUDEN SUD	: 1 délégué
- CC DU PAYS D'IROISE	: 2 délégués
- CC DU PAYS DES ABERS	: 1 délégué
- COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	: 1 délégué
- HAUT LEON COMMUNAUTE	: 1 délégué
- CC DU PAYS DE LANDIVISIAU	: 1 délégué
- CC DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	: 1 délégué

TOTAL : 15 délégués (chacun ayant 2 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence collecte des déchets :

- POHER COMMUNAUTE	: 1 délégué
- CC DE HAUTE CORNOUAILLE	: 1 délégué
- DOUARNENEZ COMMUNAUTE	: 1 délégué
- QUIMPERLE COMMUNAUTE	: 2 délégués
- CC CAP SIZUN-POINTE DU RAZ	: 1 délégué
- CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	: 2 délégués
- CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN	: 1 délégué
- QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	: 4 délégués
- CC PRESQU'ILE DE CROZON – AULNE MARITIME	: 1 délégué
- MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	: 1 délégué

TOTAL : 15 délégués (chacun ayant 1 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :

- VALCOR	: 2 délégués
- SIDEPAQ	: 2 délégués
- SIRCOB	: 1 délégué

TOTAL : 5 délégués (chacun ayant 1 voix)

• Collège des communes

- Communes de SEIN, OUESSANT	: 1 délégué (ayant 1 voix)
------------------------------	----------------------------

• <u>Collège du Département</u>	: 3 délégués (chacun ayant 2 voix)
---------------------------------	------------------------------------

TOTAL : 39 délégués (57 voix)

II – Bureau :

Le Président, 4 Vice-présidents et 8 membres désignés parmi les collectivités adhérentes :

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets et des communes (collecte et traitement) : 3 délégués (chacun ayant 2 voix)
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence collecte des déchets : 2 délégués (chacun ayant 1 voix)

TOTAL : 13 délégués (17 voix)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

AP n° 2017118-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 2 mai 2017,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires ; au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations ;
- 13°) la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
- 14°) les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux ;
- 15°) la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social ;
- 16°) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (L.472-1 du CASF) ;
- 17°) le financement des gérants de tutelle privés (R.472-8 du CSAF)

- 18°) la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (L.851-1 du code de la sécurité sociale) ;
- 19°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 20°) les circulaires aux maires ;
- 21°) les correspondances au préfet de région.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :

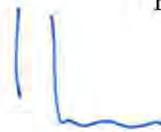
L'arrêté préfectoral n° 2017093-0002 du 3 avril 2017 chargeant Mme Françoise HARDY, directrice adjointe, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 avril 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2017118-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 2 mai 2017,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 109, 135, 147, 157, 183, 177, 303, 304, 333 et 724.

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017093-0003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 avril 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2017114-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017093-0002 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 19 avril 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Marius BRIAND, né le 15 janvier 1996 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n° 029-16-092, obtenu le 27 mai 2016, à compter du 15 mai 2017 jusqu'au 15 septembre 2017 inclus.

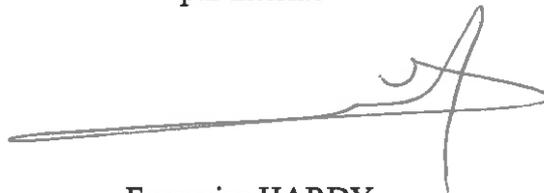
Article 2

La directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 avril 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

la directrice départementale
par intérim



Françoise HARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant validation du conseil citoyen
des quartiers prioritaires de la ville de Brest**

Kerourien (QP n°029003)
Bellevue ((QP n°029004)
Keredern (QP n°029005)
Lambezellec Bourg (QP n°029006)
Pontanezen (QP n°029007)
Queliverzan Pontaniou (QP n°029008)
Kerangoff Loti (QP n°029009)

AP n° 2017104-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu la circulaire du 2 février 2017 n° Cabinet/C102/2017/41 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux conseils citoyens ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens publié en juin 2014 ;

Vu le contrat de ville 2015-2020 porté par Brest métropole ;

Vu la demande de validation du conseil citoyen présentée par le maire de Brest, président de Brest métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Les membres du conseil citoyen des quartiers prioritaires de Brest sont désignés comme suit :

* Collège des habitants : 33 représentants

- M. André BOENNEC 49 rue de Kermenguy
- M. Quentin BOTTEON 15 square du Roussillon
- Mme Lydie BOURGET 10 rue de Vannes
- Mme Malou FLOC'H 29 rue du Duc d'Aumale
- Mme Anna HAY 8 rue de Vannes
- M. Gabriel LE BRAS 4 rue de Penthièvre
- M. Erwan L'HOSTIS 46 avenue de Tarente
- Mme Aurélie MILLOUR 48 avenue de Tarente
- Mme Roselyne PERHIRIN 10 rue de Vannes
- M. Bastien ROCH 14 rue de Vendée
- Mme Ghania BELFID 10 rue Watteau
- Mme Isabelle BENET 41 rue Corot
- M. Claude BERNARD 12 rue Isabey
- M. Christian DEROUIN 11 cité Chanoine Chapalain
- Mme Christine COUFFIN 6 rue Gabriel Faure
- Mme Jamila JARI 12 rue Emmanuel Chabrier
- M. Patrice JEZEQUEL 2 rue André Messenger
- M. André MEROUANI 1 rue Gabriel Fauré
- Mme Marie-Paule MEROUANI 1 rue Gabriel Fauré
- M. Jean-François PERRON 5 rue Paul Dukas
- Mme Annie HARRINQUET 1 rue Franchet d'Esperey
- M. Benjamin DANIEL 75 rue du Général Galliéni
- M. André GASPARUTTO 80 rue du Général Galliéni
- M. Alexis GUILPAIN 80 rue du Général Galliéni
- M. Wilfried LE GARNEC 5 rue Suzanne Guiganton
- Mme Sandra MAERKLEN 84 rue du Général Galliéni appart. 28
- Mme Françoise KERBOUL 2 rue du Général Galliéni
- M. Robert KERAMBRUN 10 rue de Maissin
- M. Richard LECUSSAN 8 rue de Maissin
- Mme Odilon BLANCHARD 10 rue Père Ricard
- M. Salime ALI BACAR 2 rue Père Ricard
- Mme Abdoulanzize AHMED KOUDRA 18 rue Père Ricard
- M. Binto CORREIA 24 rue Père Ricard

* Collège des représentants des associations et acteurs locaux : 12 représentants

- M. Philippe CHAGNIOT 1 rue Général Damremont « Parlons' en »
- Mme Noëllie DUFFAU 1 rue Penthièvre Association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV)
- Mme Katy DOLOU 1 rue du Quercy « Maison de quartier de Bellevue »
- Mme Martine MEHEUT 1 rue Pierre Trépos Centre Social « Kaneveden Bellevue »
- M. Mikaël LE BORGNE 10 rue des Ajoncs d'Or, référent du jardin partagé « Lambé Pousse »
- M. André-François MEUNIER 1 impasse de Kéréderm président de « quartierslibres.tv »
- Mme Régine ROUE 48 rue Jean-Jacques Cumin « Patronage Laïque de Lambézellec »
- Mme Coralie PICART MPT du Valy Hir 1 rue des Frères Goncourt « MPT du Valy Hir »
- M. Robert BOULIC 5 rue Armorique « Entraide et Amitié »
- Mme Guénaëlle MADUBOST 45 rue de Saint Malo « Association parents d'élèves Vauban »
- M. André JONCQUEUR 140 route du Valy-Hir « Centre social Couleur Quartier »
- Mme Lucienne MONTFORT 6 rue Père Ricard « Confédération syndicale des familles (CSF) »

Article 2 :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil citoyen expirera à échéance du contrat de ville, soit le 31 décembre 2020. Le remplacement des membres démissionnaires sera effectué à mi-parcours du contrat de ville soit avant le 31 décembre 2017, ou lorsque le nombre membres démissionnaires sera supérieur à 40% de la composition initiale du conseil citoyen fixée à l'article 1 du présent arrêté. A cette occasion, le collège des habitants dont la liste est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devra être complété après tirage au sort en application des dispositions de l'article 7 I. alinéa 2 de la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 visée supra.

Article 4 :

Toute contestation concernant cet arrêté doit être portée devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour de la Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Bretagne, au délégué du préfet à la politique de la ville, au maire de Brest, président de Brest métropole et aux pétitionnaires.

Fait à Quimper, le 10 AVR. 2017



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017111-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Matyas BERENYI

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Matyas BERENYI né le 21 septembre 1989 à Mezotur (Hongrie) et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire LEMOULAND, Le Drenec – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Matyas BERENYI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Matyas BERENYI, docteur vétérinaire

administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire LEMOULAND, Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Monsieur Matyas BERENYI satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Matyas BERENYI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Matyas BERENYI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 21 avril 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,**

Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Santé et protection des animaux
et des végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Ouest » (n°39)

AP n° 20170104-0001

du 14 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 avril 2017 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le laboratoire LABOCEA de Combourg (35) en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 10 avril 2017 dans la zone « Rade de Brest - Ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 53,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire LABOCEA de Combourg agréé pour la recherche de toxines amnésiantes sur des huîtres prélevées le 12 avril 2017 dans la zone « Rade de Brest - Ouest » (n°39) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire fixé à 20 mg AD/kg défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 14 avril 2017 la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite nord : la ligne joignant la pointe du diable à la pointe de l'Armorique*
- *Limite ouest : la ligne joignant la pointe du diable à l'ancien fort Robert*
- *Limite est : de la pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir*

Incluant les zones de production :

. n°29.04.150 « baie de Roscanvel »

. et partiellement n°29.04.010 « eaux profondes rade de Brest »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres, récoltés et/ou pêchés dans la zone « rade de Brest - Ouest » (n°39) depuis le 10 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

A compter du 12 avril 2017, il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « rade de Brest - Ouest (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (hormis les huîtres) qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés à la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être cependant réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6: ABROGATION

L'arrêté n° 20170102-0005 du 12 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest - Est (n°39).

AP n° 2017110-0001 du 20 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 avril 2017;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 18 avril 2017 dans la zone "Rade de Brest -Est (n°39) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 90.6mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 18 avril 2017 dans cette même zone « Rade de Brest - Est » (n°039) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation




Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir

Incluant les zones de production de coquillages suivantes : 29.04.010 (partiellement), 29.04.060, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.090, 29.04.100, 29.04.111, 29.04.112, 29.04.130

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages hormis les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone rade de Brest-Est (n°39) depuis le 18 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone rade de Brest-Est (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages hormis les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution,
de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Rade de Brest »
(n°039).

AP n°2017110-0002 du 20 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 avril 2017;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 14 avril 2017 dans la zone « rade de Brest » (n°039) (secteur de l'Auberlac" h) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 271.5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est de la ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel).

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret »
(n°39).

AP n° 2017110-0003 du 20 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 avril 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 18 avril 2017 dans la zone « Camaret » (n°39) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 31,6 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n° 29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°39) depuis le 18 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez – estran et eaux profondes » (n°040).

AP n° 2017116-0002

du 26 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 mars 2017 sur l'eau de mer de la zone « Baie de Douarnenez – eau profondes » mettant en évidence une très forte concentration en cellules de Pseudo-nitzschia ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 05 avril 2017 mettant en évidence une contamination en toxines amnésiantes sur les tellines de la zone « baie de Douarnenez – estran » ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 avril 2017 mettant en évidence une contamination en toxines lipophiles sur les tellines de la zone « baie de Douarnenez – estran » ;
- VU les deux résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 20 et 26 avril 2017 mettant en évidence des résultats conformes en toxines amnésiantes sur les tellines de la zone « baie de Douarnenez – estran » ;

Considérant qu'en raison de la présence dans l'eau de mer de microalgues toxiques *Pseudonitzschia* et d'une contamination des coquillages par des toxines amnésiantes, la zone marine « Baie de Douarnenez – estran et eaux profondes » (n°040) fait l'objet par arrêté préfectoral n°2017089-0006 du 30 mars 2017 de mesures d'interdiction de pêche, de ramassage, de transfert, de purification, d'expédition, de distribution, de commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles ;

Considérant que les deux résultats des analyses effectuées par IFREMER pour la recherche de toxines amnésiantes sur des tellines prélevées respectivement le 16 et le 24 avril 2017 dans la zone « Baie de Douarnenez – estran » (n°40) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire fixé à 20 mg AD/kg défini par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant en revanche que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 08 avril 2017 dans la zone « Baie de Douarnenez – estran » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles (produites par les microalgues *Dinophysis*) à un taux de 194 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant dès lors que les mesures d'interdiction en vigueur dans cette zone doivent être maintenues en raison de ce nouvel épisode toxique ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, à partir du 26 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) y compris l'estran;

Incluant la zone de production « Estran baie de Douarnenez » (29.05.040) et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » (29.05.010).

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez – estran et eaux profondes » (n°040) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction reste applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 31 mars 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2017089-0006 du 30 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n° 2017116-0003

du 26 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 05 avril 2017 mettant en évidence une contamination en toxines amnésiantes sur les tellines de la zone Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 21 avril 2017 mettant en évidence une contamination en toxines lipophiles sur les tellines de la zone Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 20 et 26 avril 2017 mettant en évidence des résultats conformes en toxines amnésiantes sur les tellines de la zone Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ;

Considérant qu'en raison d'une contamination des coquillages par des toxines amnésiantes, la zone marine Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » fait l'objet par arrêté préfectoral n°2017095-0006 du 05 avril 2017 de mesures d'interdiction de pêche, de

ramassage, de transfert, de purification, d'expédition, de distribution, de commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles ;

Considérant que les deux résultats des analyses effectuées par IFREMER pour la recherche de toxines amnésiantes sur des tellines prélevées respectivement le 16 et le 24 avril 2017 dans la zone « Baie de Douarnenez – estran » (n°40) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire fixé à 20 mg AD/kg défini par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant en revanche que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 16 avril dans la zone Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles (produites par les microalgues Dinophysis) à un taux de 201 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant dès lors que les mesures d'interdiction en vigueur dans cette zone doivent être maintenues en raison de ce nouvel épisode toxique ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, à partir du 26 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production 29.05.030 « Anses de Pen Hir et de Dinan ».

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction reste applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2017095-0006 du 05 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les
coquillages sauf les pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles
provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Ouest » (n°39)

AP n° 2017116-0004

du 26 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 et du 26 avril 2017 mettant en évidence des résultats conformes en toxines amnésiantes sur les moules ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 avril 2017 mettant en évidence une contamination en toxines amnésiantes des résultats conformes en toxines amnésiantes sur les moules ;

Considérant qu'en raison de la mise en évidence d'une contamination en toxines amnésiantes sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 14 avril 2017 dans la zone « rade de Brest » (n°039 - secteur de l'Auberlac" h) ayant fait l'objet par arrêté préfectoral n°2017110-0002 du 20 avril 2017 de mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Rade de Brest » ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 18 et le 24 avril 2017 démontrent un retour à la normale, sauf pour les pectinidés, dans la zone « Rade de Brest - Ouest » (n°39) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 20170104-0001 du 14 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017110-0001 du 20 avril 2017 visant les pectinidés sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest – Est (n°39).

AP n° 2017117-0008

du 27 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date des 20 avril 2017 et 27 avril 2017;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 18 avril 2017 dans la zone « Rade de Brest – Est » (n°39) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 90,6 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 18 avril 2017 dans cette même zone « Rade de Brest – Est » (n°039) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes (*Venerupis philippinarum*) prélevées le 24 avril 2017 dans la zone « Rade de Brest – Est » (n°39) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 27 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir

Incluant les zones de production de coquillages suivantes : 29.04.010 (partiellement), 29.04.060, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.090, 29.04.100, 29.04.111, 29.04.112, 29.04.130.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages hormis les huîtres et les palourdes récoltés et/ou pêchés dans la zone rade de Brest – Est (n°39) depuis le 24 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone rade de Brest-Est (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages hormis les huîtres et les palourdes qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2017110-0001 du 20 avril 2017 est **abrogé**.

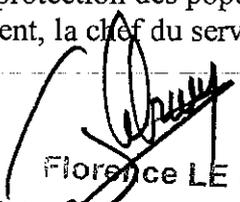
ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la chef du service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche
professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez
de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018

AP n° 2017104-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;
- VU l'avis favorable du maire de Crozon du 16 mars 2017 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Telgruc-sur-Mer ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;
- VU l'avis favorable du maire de Ploéven du 16 mars 2017 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;
- VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon–Aulne maritime ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne du 29 mars 2017 ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 9 mars 2017 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance

adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.

- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise 15 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

En juin 2017 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 24 juin au jeudi 31 août 2017 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 AVR. 2017**

Le préfet

Pascal LELARGE

Copies adressées à :

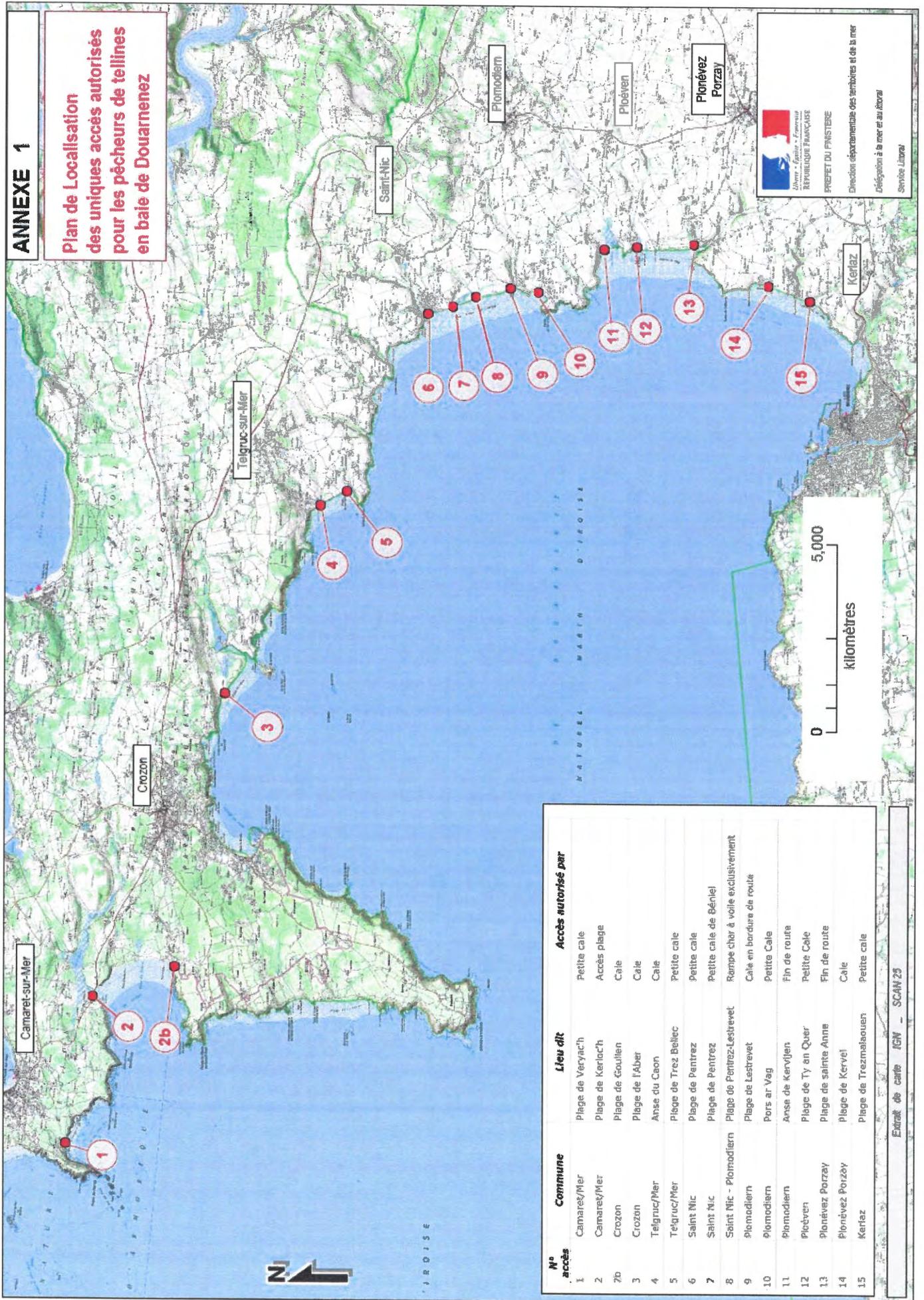
DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche
professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne
de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018

AP n° 2017104-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis favorable du maire de Tréogat du 16 mars 2017 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

- VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne du 29 mars 2017 ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 9 mars 2017 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 9 mars 2017 fixant une liste nominative de 19 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

<i>N° accès</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Accès autorisé par</i>
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

- En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise 15 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2017 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 24 juin au jeudi 31 août 2017 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 AVR. 2017**

Le préfet



Pascal LELARGE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

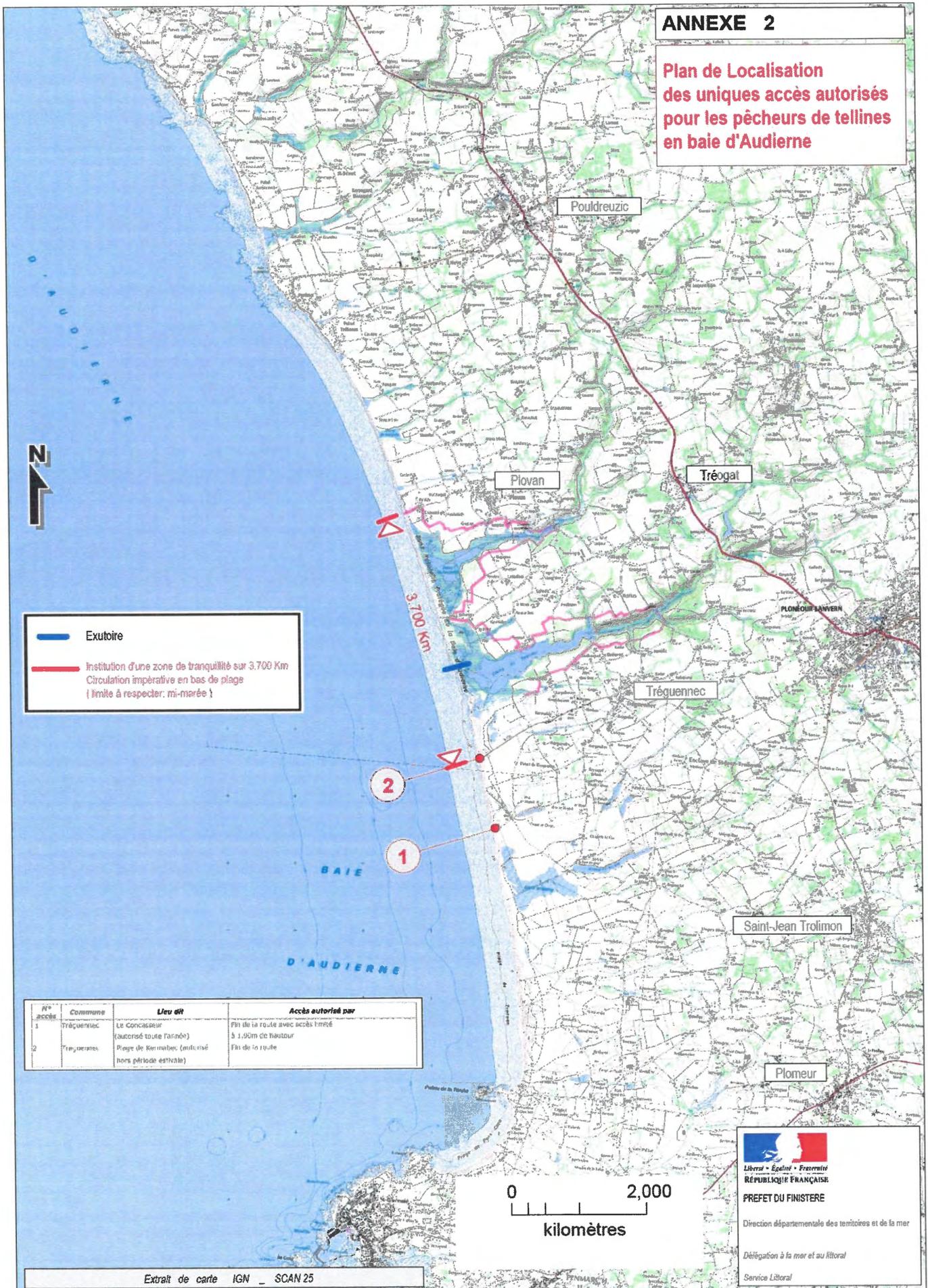
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>N° Identifiant</u>
ANSQUER	Philippe	PAP290000002
CLEMENT	Thierry	PAP290000011
COIC	Jacques	PAP290000013
GAUDIN	Jérôme	PAP290000016
GAUDIN	Olivier	PAP290000017
GOEFFIC	Vincent	PAP290000021
HAMMAD	Mohammed	PAP290000025
HUVET	Christian	PAP290000026
LE BELLEC	Nadia	PAP290000031
LE BRAS	Marc	PAP290000033
LILAIS	Gildas	PAP290000045
MAISONNEUVE	Pascal	PAP560000139
PARRET	Gilles	PAP290000050
PHILIPPE	Mickael	PAP290000053
RIGAULT	Yves	PAP560000180
SARCHER	Jérôme	PAP290000057
SCOARNEC	Jean-Jacques	PAP290000058
SCOARNEC	Nadine	PAP290000059c v
TALBI	Rénal	PAP290000065

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour rechargement de plages en sable de dragage,
à Portzic et Morgat sur le littoral de la commune de Crozon

AP n°2017110-0004

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1, L362-2, L414-4, R334-33, R362-2 et R414-20,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 26 août 2015 par laquelle Monsieur Daniel Moysan, maire de la commune de Crozon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur les plages de Portzic et de Morgat sur le territoire de la commune de Crozon,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant prescriptions particulières à la déclaration Loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien décennal du port de Morgat et de rechargement des plages du Portzic et de Morgat commune de Crozon,
- VU l'avis du maire de Crozon du 31 mars 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 août 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 septembre 2016,
- VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 18 août 2016 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du parc naturel marin du 28 février 2017,
- VU le rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 19 septembre au 19 octobre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Crozon, représentée par Monsieur Daniel Moysan son maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement, sur les plages de Portzic et de Morgat du littoral de la commune de Crozon, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le dépôt de sable provenant exclusivement du dragage du port de plaisance de Morgat dans la limite de 50 000 m³ par an.

Ces dépôts permettront le rechargement régulier des plages.

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (Lambert 93)

Zone de rechargement principal
de la plage de Portzic :

	X	Y
A	144521	6819147
B	144540	6819027
C	144854	6819123
D	144839	6819235

Zone de rechargement optionnelle
du nord de la plage de Morgat :

	X	Y
E	144325	6819063
F	144216	6818997
G	144299	6818893
H	144407	6818972

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime.

Cette autorisation concerne uniquement les engins de terrassement nécessaires aux opérations de dragage et de rechargement de plage.

Tout conducteur des véhicules terrestres à moteur doit impérativement :

- veiller au respect de l'environnement,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur le plan en annexe n° 2 pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne doit pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : Conditions financières

En application de l'article L2125-1-2° du Code général de la propriété des personnes publiques cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

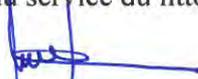
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le **20 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation
Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
Mairie de Crozon
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour rechargement de plages en sable de dragage,
à Portzic et Morgat sur le littoral de la commune de Crozon



Zone de rechargement de la plage de Porzic			Zone de rechargement optionnelle de l'extrémité nord de la plage de Morgat		
N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
A	4° 29' 33.42" O	48° 14' 6.98" N	E	4° 29' 42.47" O	48° 14' 3.65" N
B	4° 29' 31.92" O	48° 14' 3.16" N	F	4° 29' 47.43" O	48° 14' 1.19" N
C	4° 29' 17.22" O	48° 14' 7.21" N	G	4° 29' 42.95" O	48° 13' 58.09" N
D	4° 29' 18.44" O	48° 14' 10.77" N	H	4° 29' 38.12" O	48° 14' 0.98" N

A Quimper, le **20 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour rechargement de plages en sable de dragage,
à Portzic et Morgat sur le littoral de la commune de Crozon



A Quimper, le **20 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par l'exploitant de l'usine hydroélectrique implantée à Ar Vern sur le cours d'eau « le Kerhuon » et située sur la commune de Guipavas.

AP n° 2017101-000du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'énergie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ELORN approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 12 septembre 2016 par Monsieur JACQ Jean-Marie, maître d'ouvrage des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique et propriétaire de l'usine hydroélectrique située à Ar Vern sur la commune de Guipavas ;
- Vu** la demande de complément du 23 novembre 2016 ;
- Vu** les pièces complémentaires au dossier reçues le 12 janvier 2017 ;

- Vu** l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 24 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport et la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation de M. JACQ Jean-Marie, propriétaire et exploitant de l'usine hydroélectrique à Ar Vern à Guipavas, sur le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2017 ;

Considérant que les travaux projetés visent au rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine hydroélectrique située à Ar Vern sur la commune de Guipavas ;

Considérant que les travaux projetés conduisent à fixer des règles de gestion hydraulique de l'installation hydroélectrique, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

M. JACQ Jean-Marie, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « Le Kerhuon » pour l'utilisation d'une turbine destinée à produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

- à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine hydroélectrique située à Ar Vern sur la commune de Guipavas, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement dont relèvent ces travaux sont :

<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2°) destruction de moins de 200 m² de frayères (D)</p>	Déclaration

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 25 Kw.

Cette puissance correspond à :

- un débit maximal prélevable de 2 m³/s ;
- une hauteur de chute de 1,29 m.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

L'installation est située sur la rivière « le Kerhuon », sur les parcelles cadastrées D647 et D648 au lieu-dit Ar Vern sur la commune de Guipavas. L'ouvrage est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement : ROE 64409.

Le déversoir permettant l'alimentation de la prise d'eau est situé environ à 20 ml en amont de l'usine. Il a les caractéristiques suivantes :

- une hauteur au-dessus du terrain naturel de : 1,70 m ;
- une longueur en crête de 2,96m ;
- côte de la crête de : 10,86 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par une première vanne V1 située au droit du déversoir. La seconde vanne V2 permettant l'évacuation des eaux est située en amont immédiat de la prise d'eau. Le bras de décharge a une longueur de 43 ml.

La prise d'eau de l'installation alimente une turbine qui rejette dans un canal de fuite de 16 m de longueur.

La turbine installée est de type Francis.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	DEVERSOIR		PRISE DEAU USINE	
	Déversoir	Vanne de décharge V1	Vanne de décharge V2	Vanne usinière
Cotes (NGF)	Crête =10,86 m	Radier=10,35m Crête=10,83m	Radier=9,65m Crête=10,95m	Radier=9,90m Crête=10,95m
Dimensions	Longueur = 2,96 m	Largeur=2,3m Hauteur=0,48m	Largeur=1,15m Hauteur=1,30m	Largeur=1,25m Hauteur=0,60 m
Grille de protection	-		-	Espacement entre barreaux 15 mm

Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 10,78 m NGF
- niveau maximal d'exploitation (sauf en cas de crue) : 11,06 m NGF.

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par les passes à poissons. Dès que les eaux s'abaisseront dans le canal d'amenée au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

La crête de la vanne usinière est rèhaussée à la même cote que celle de la vanne de décharge en amont immédiat de la prise d'eau.

Hors période de crues, la gestion des vannes est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que ses vannes ne sont pas levées à toute hauteur.

Article 3.2 : Débit minimum à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 118 l/s. Le niveau d'eau à l'entrée de la passe à poisson ne devra pas être inférieur à la cote 10,78 m NGF.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'ensemble des vannes est alors fermé.

Article 3.3: Répartition des débits entre les différents organes

Le bénéficiaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du déversoir, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- 88 l/s dans la passe à ralentisseur ;
- 24 l/s dans l'exutoire de dévalaison ;
- 6 l/s dans la passe à anguille.

Article 3.4: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, des repères définitifs matérialisés sur une échelle limnimétrique, scellée à proximité des ouvrages de décharge amont. Ces repères indiquent la position altimétrique des niveaux de retenue définis à l'article 3.1, à savoir :

- le niveau minimal d'exploitation ;
- le niveau maximal d'exploitation.

Cette échelle est rattachée au nivellement général de la France (NGF) et comporte des graduations centimétriques. Ce rattachement est réalisé par un géomètre. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son installation hydroélectrique par les espèces cibles suivantes: l'anguille et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants:

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Cote minimale d'alimentation	Caractéristiques géométriques
1	Passe à ralentisseurs à fond suractifs	10 ml en amont du déversoir	10,78m NGF (charge amont 1 ^{er} ralentisseur = 24cm)	Longueur totale = 18 m (2 volées + bassin repos) Largeur = 0,60m Pente = 10% H(ralentisseur) = 0,10m
2	Passe à anguilette de type tapis brosse	Accolée à la passe à ralentisseur	10,78m NGF (charge amont = 7 cm)	Longueur = 16m Pente = 10% Pendage latéral = 1V/2H

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- la présence d'une grille fine en amont à la prise d'eau (espacement des barreaux : 15 mm)
- un exutoire de dévalaison : goulotte alimentée par une échancrure de dimensions : 20cm*25cm et positionnée en amont immédiat de la prise d'eau.

Une barrière composée d'enrochements est créée à l'extrémité aval du canal de fuite pour améliorer l'attractivité du cours d'eau en période de turbinage.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre les opérations de gestion suivantes :

- ouvertures complètes des vannages de décharge durant les premiers pics de montées des eaux entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année. (auquel cas les règles de gestion du niveau de la retenue définies à l'article 3.2 ne s'applique pas)

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est notamment portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6.1 Dispositions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé par « le bénéficiaire » et des compléments apportés sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute modification dans l'exécution des travaux devra être portée préalablement à la connaissance du service Police de l'Eau.

La période des travaux se situera en basses eaux entre mai et novembre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins dix jours avant leur démarrage effectif. L'exploitant de la prise d'eau potable de Kerhuon, située à 600 ml à l'aval, sera également prévenu du début des travaux. Ses coordonnées sont les suivantes : Eau du Ponant – 210 bd François Mitterrand CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex – 02 29 00 77 95.

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité et le service police de l'eau sont conviés à une réunion de préparation de chantier, en présence du bénéficiaire et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

De même, une réunion de contrôle est organisée sur site en présence des services susvisés, une fois les travaux achevés et les plans de récolement réalisés.

Article 6.2 Mesures de précaution à prendre:

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site. Aucun entretien ou lavage d'engins n'aura lieu à proximité du cours d'eau.

Avant la mise à sec d'une partie du cours d'eau pour la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage des poissons est réalisée. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire de l'opération doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'exploitant de la prise d'eau potable de Kerhuon de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence du bénéficiaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la sécurité publique, la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Article 6.3 Plan de récolement :

Des plans de récolement sont réalisés à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- des coupes de tous les ouvrages créés.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation visant l'exploitation de la force hydraulique de l'eau est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation devront être réalisés et validés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

En cas de non respect de ce délai et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet conformément aux dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7.3: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7.6: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.7 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages et aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.11 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Guipavas. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Guipavas pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7.13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune de Guipavas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et
écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage.**

AP n° 2017108-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU la demande du 16 février 2017 présentée par le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis favorable du 28 mars 2017 du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loëiz Herriou Zone de Keradenec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29
BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
MACKÉ William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
BENOIT Vincent	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **18 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,


Anne-Marie L'Aour

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.

AP n°2017108-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 07 mars 2017 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
4175100	ABER WRAC'H à LANARVILY	Gouletquear
4179500	AULNE à CHATEAULIN	Coatigrac'h
4184950	AVEN à PONT-AVEN	Château du Plessis
4178486	ELLEZ à BRENNILIS	Kervéguen

4180100	GOYEN à PONT -CROIX	Guizec
4174520	HORN à MESPAUL	C'houenner
4179000	HYERES à CARHAIX	Coatiluarn
4178103	MIGNONNE à IRVILLAC	Pont Mel Coz
4184195	MOROS à MELGVEN	Moulin du Hénant
4177250	PENFELD à BOHARS	Moulin du Ruffa

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	CARO Alan
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	DESBORDES Charles	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
LE GUENNEC Louis	BOUAS Guillaume	BARTHELEMY Thomas	ROGER Teddy

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 07/03/2017.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

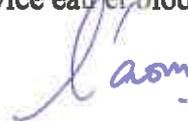
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **18 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Anne-Marie L'Aour



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur douze sites du réseau de
surveillance des cours d'eau
pour en permettre le dénombrement.**

AP n°2017108-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 24 mars 2017 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
4175500	ABER BENOIT à PLOUVIEN	Stang ar Pont
4173710	DOURON au PONTTHOU	Rue de la Rosière
4174438	EON à PLOUENAN	Pen ar Feunteun
4333000	R DE LANDUNVEZ à LANDUNVEZ	Bourg

4338005	R de LENNON à PLEYBEN	Moulin du Crann
4325006	R de LOCQUIREC à GUIMAEC	Keravezec
4325000	R de PLOUGASNOU à PLOUGASNOU	Tromelin
4332000	R de PLOUGUIN à PLOUGUIN	Kerventuric
4180150	R de PLOZEVET à POULDREUZIC	Ty Houyen
4338001	R de PONT ar C'HLON à SAINT-THOIS	Kernolen
4338004	R de SPEZET à SPEZET	Kerellan
4339003	LAPIC à PLONEVEZ-PORZAY	Keryar

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	CARO Alan
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	DESBORDES Charles	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
LE GUENNEC Louis	BOUAS Guillaume	BARTHELEMY Thomas	ROGER Teddy

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 24/03/2017.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.

- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

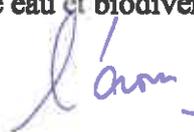
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **18 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Anne-Marie L'Aour

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017116-0001 du 26 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande reçue le 3 avril 2017 par laquelle la commune de Saint Martin des Champs sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 6 au 21 avril 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Saint Martin des Champs, représentée par son Maire, M. François HAMON, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2017 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Saint Martin des Champs, zone d'activités du Launay.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Saint Martin des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823896006
N° SIREN 823896006

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 1 mars 2016,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 avril 2017 par Madame Megan JAOUEN en qualité de gérante, pour l'organisme MJ dont l'établissement principal est situé 11 rue de Pont l'Abbé 29740 LESCONIL et enregistré sous le N° SAP823896006 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire uniquement):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531527588
N° SIREN 531527588

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 avril 2017 par Monsieur PUGEAUX Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PUGEAUX Laurent dont l'établissement principal est situé Penn ar Guer 29620 GUIMAEC et enregistré sous le N° SAP531527588 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

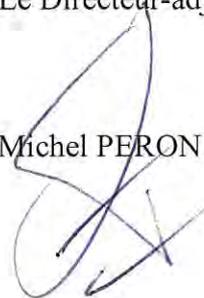
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819705161
N° SIREN 819705161

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 avril 2017 par Monsieur GAPANY Paul en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GAPANY Paul dont l'établissement principal est situé Moulin du Prieuré 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP819705161 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828791046
N° SIREN 828791046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 avril 2017 par Monsieur QUERE Adrien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUERE Adrien dont l'établissement principal est situé 195 chemin de Kerequellou 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP828791046 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé Bretagne
Délégation Départementale du Finistère
Département actions et Animation territoriales de santé

ARRÊTÉ préfectoral N^o 2017115-0002 du 25 avril 2017
portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé
« Groupement gérontologique du Pays de Morlaix »

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1487 du 15 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016161-0003 du 9 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » ;

VU le projet d'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement gérontologique du Pays de Morlaix transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », son contenu et ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que ce groupement répond à un objectif de meilleure coordination des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le Pays de Morlaix, dans l'intérêt des usagers,

CONSIDÉRANT le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement gérontologique réunie le 29 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du Pays de Morlaix », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de préventions et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globale des usagers ;
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, de partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

Article 3 : le GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » intègre, en tant que membre sociétaire, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouvorn.

Article 4 : le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix – 15, rue Kersaint Gilly – BP 97237 MORLAIX cedex.

Article 5 : l'avenant n°10 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclu pour la durée de cette convention.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le

25 AVR. 2017

Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la société OCCAMAT-Démolition.

AP n° 2017114-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par OCCAMAT-Démolition, le 21 avril 2017, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour OCCAMAT-Démolition de réaliser des travaux de nuit (21H00 à 06H00) sur la commune de Saint Martin des Champs afin de procéder à des travaux de démolition dans un centre commercial,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés en journée, pour des raisons de sécurité des personnels et des clients du centre commercial,

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La société OCCAMAT-Démolition bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments, du lundi au vendredi, de 21H00 à 06H00, sur la commune de Saint Martin des Champs.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 24 avril au 5 mai 2017.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint Martin des Champs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017117-0007

Arrêté préfectoral

autorisant l'extension du cimetière communal de Bourg Blanc

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU les conclusions des reconnaissances hydrogéologiques et sanitaires émises par le bureau d'études en environnement géologie et hydrogéologie « Lith'eau », les 8 mars 2012 et 10 février 2015 ;
- VU la demande en date du 17 janvier 2017, formulée par monsieur le Maire de Bourg Blanc, en vue d'être autorisé à agrandir le cimetière communal ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal de Bourg Blanc ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Bourg Blanc est autorisé à procéder à l'extension du cimetière communal de Bourg Blanc sur les parcelles cadastrées section AA n°90, section AA n°91 et section AA n°220.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans les études hydrogéologiques devront être strictement respectées, à savoir :

- l'interdiction de toute utilisation de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon minimum de 200 mètres vers l'aval,
- parcelle cadastrée section AA n°91 : des allées de 2,50 mètres de large seront mises en place,
- sur le sud de la parcelle, lors de la fermeture des fosses, un matériau plus fin et drainant sera envisagé afin de permettre une percolation lente des eaux météorites.

Article 4 : Les recommandations émises par le commissaire-enquêteur seront prises en compte.

Article 5 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Bourg Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER



**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017 074 – 0001
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement
secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie Madeleine RUCH, Administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2016284-0007 du 10 octobre 2016, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Finances publiques du Finistère et la directrice du pôle transverse cadastre de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 15 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn

7 allée Couchouren, BP 1739

29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017411-0003
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 18 avril 2017 les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

SITE	IMMEUBLE	Horaires matinée	Horaires après-midi	Fermeture hebdomadaire
DAOULAS	Trésorerie : Daoulas	8h30 - 12h15	13h30 - 16h	Fermeture les mercredi et vendredi toute la journée et le jeudi après-midi
FOUESNANT	Trésorerie : Fouesnant	8h30 - 12h		Fermeture tous les après-midi
LANNILIS PLABENNEC	Trésoreries : Lannilis Plabennec	8h30 - 12h 8h30 - 12h	13h30 - 16h 13h30 - 16h	Fermeture les après-midi des lundi, mardi, mercredi et le vendredi toute la journée
PONT CROIX	Trésorerie : Pont-croix	8h30 - 12h	13h30 - 16h	Fermeture tous les après-midi du lundi au jeudi et le vendredi toute la journée

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-094-0006.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 18 avril 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Quimper, le 21 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel

Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2017117-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la demande la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton,

VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 5 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que les opérations de pose d'émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage sont réalisées par des personnes expérimentées ou ayant suivi une formation adaptée,

CONSIDÉRANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE :

Article 1

Les personnes figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté sont autorisées, sous la coordination des associations Bretagne vivante et du Groupe mammalogique breton, à :

- capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères présentes en Bretagne dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan national d'action Chiroptères et sa déclinaison régionale ainsi que de l'Observatoire des mammifères de Bretagne. Les méthodes acoustiques doivent être privilégiées pour mener les inventaires et les études scientifiques. Les opérations de capture doivent se limiter strictement aux besoins spécifiques (étude génétique, reproduction, biomorphométrie, recherche de colonies, dispersion d'individus, parasitologie, épidémiologie) ;
- transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins ;
- transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ;
- intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce concernée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce concernée devait être affecté, une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement devra être demandée ;
- capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que la dérogation ait été accordée par l'autorité administrative compétente ;
- poser des émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage (uniquement les personnes identifiées à cette fin dans le tableau figurant en annexe 1).

Article 2

Les spécimens de chiroptères doivent être capturés uniquement au filet japonais ou « harp trap » (rideau de fils de nylon tendus sur un cadre).

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces de chiroptères concernées.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Un marquage temporaire, léger, par apposition d'un produit non toxique sur les griffes ou les poils peut être pratiqué sur les animaux, à condition de limiter au maximum le stress des spécimens capturés et que la manipulation n'engendre aucune blessure. Un marquage par tonsure sur le dos des animaux est également autorisé à condition de ne pas pratiquer une tonsure trop courte et de ne pas opérer ce type de marquage juste avant l'entrée en hivernage des individus (pas de tonsure au-delà du 1^{er} octobre).
Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 3

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères (17 E rue Alain Savary – BP 1269 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne figurant au tableau en annexe 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le bilan des opérations de radio-pistage.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en absence d'accord des propriétaires.

Article 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2017



Pascal LELARGE

Annexe 1
Personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères
et à poser des émetteurs

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Josselin	BOIREAU	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Nicolas	CHENAVAL	Salarié Groupe Mammalogique Breton	E
Guy-Luc	CHOQUENE	Membre de Bretagne Vivante, membre SFEPM	
Thomas	DUBOS	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	E
Guillaume	DUTHION	Salarié CD35	
Olivier	FARCY	Membre Bretagne vivante	E
Yann	GAGER	Membre Bretagne Vivante	
Sébastien	GAUTIER	Membre Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	
Stéphane	GUERIN	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Benjamin	GUYONNET	Membre Groupe Mammalogique Breton	
Romain	LAHAYE	Membre Bretagne vivante	
Thomas	LE CAMPION	Salarié Groupe Mammalogique Breton, membre SFEPM	E
Corentin	LE FLOCH	Membre Bretagne vivante, co-coordonateur régional groupe chiroptères	E
Arnaud	LE HOUEDDEC	Salarié Bretagne Vivante, membre SFEPM	E
Arnaud	LE MOUËL	Directeur Amikiro, membre Bretagne Vivante, membre SFEPM	
Matthieu	MENAGE	Membre Bretagne vivante, Membre Groupe Mammalogique Breton, co-coordonateur régional groupe chiroptères	
Ronan	NEDELEC	Membre Groupe Mammalogique Breton	E
Eric	PETIT	Membre Bretagne vivante, membre SFEPM	
Laure	PINEL	Salariée Bretagne vivante	
Philippe	QUERE	Animateur N2000 Syndicat des Caps	

Annexe 2
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...)
Y	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteurl'identification
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
Themeinspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsible	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017101-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016347-0006 du 12 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017045-0004 du 14 février 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017079-0007 du 20 mars 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels assurant les fonctions de chef de site est complétée comme à compter du 1^{er} mai 2017 :

- Commandant Matthieu FAURE

Article 2 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2017 :

Groupement Brest :

- Lieutenant de 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant de 2^{ème} classe Ludovic DEGRAEVE

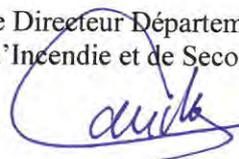
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES TITRES DE RECETTES A L'ENCADREMENT DU BUREAU DES ENTREES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article D 6143-33,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu les délégations de signatures en date du 1^{er} mars 2010,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature des titres de recettes liés à la gestion administrative des patients est donnée à Madame Erell HUONNIC, adjoint des cadres et Madame Paulette BOURHIS, adjoint des cadres ; dans le cadre des missions imposées par leur fonction au Bureau des Entrées.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

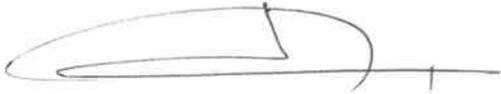
Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et communiquée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et aux intéressés. Elle sera également portée à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle prendra effet à compter du 23 mars 2017.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mars 2017

Le Directeur :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :

Ereil HUONNIC

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Paulette BOURHIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2017-04

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 18 au 21 avril 2017, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

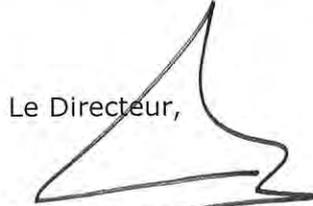
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

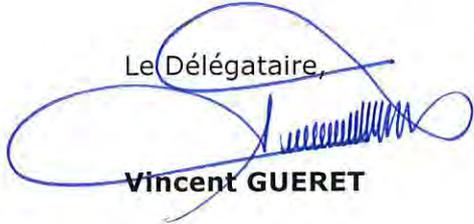
Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 22 mars 2017

Le Directeur,


Sébastien LE CORRE

Le Délégué,


Vincent GUERET

Décision portant délégation de signature
Madame Amandine HERY ROBINET
N°2017-03

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
- Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
- Vu, la décision n°2016-02 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
- Vu, la décision directeur en date du 16 janvier 2017, nommant Madame Amandine HERY ROBINET en qualité d'attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 16 janvier 2017 ;
- Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Vincent GUERET, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Amandine HERY ROBINET**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▷ **Ressources humaines - personnel non médical :**
- toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
 - la carrière des agents
 - les retraites
 - les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
 - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
 - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- ▷ **Ressources humaines - personnel médical :**
- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

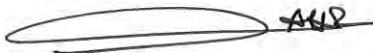
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 mars 2017

La Déléguée,



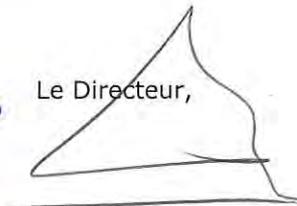
Amandine HERY ROBINET

Le Directeur des ressources
humaines,



Vincent GUERET

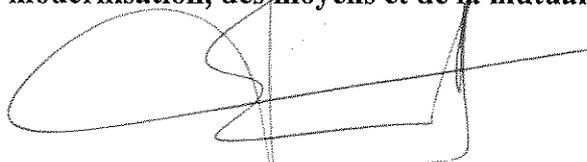
Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 – 28 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint grid background.

Stéphane LARRIBE